

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

RETURN BIDS TO: RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Public Works Government Services Canada- Bid Receiving / Réception des soumissions 189 Prince William Street **Room 405** Saint John **New Brunswick** E2L 2B9

Request For a Standing Offer Demande d'offre à commandes

Regional Individual Standing Offer (RISO)

Offre à commandes individuelle régionale (OCIR)

Canada, as represented by the Minister of Public Works and Government Services Canada, hereby requests a Standing Offer on behalf of the Identified Users herein.

Le Canada, représenté par le ministre des Travaux Publics et Services Gouvernementaux Canada, autorise par la présente, une offre à commandes au nom des utilisateurs identifiés énumérés ci-après.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution

Public Works Government Services Canada- Bid Receiving / Réception des soumissions 189 Prince William Street Room 405 Saint John New Bruns E2L 2B9

| illelilaux | | | | | |
|---|------------------------|---------------------------------|------------------|--|--|
| Title - Sujet RISO Land Based Dredging-Va | rious NB | | | | |
| Solicitation No N° de l'invitation | | Date | Date | | |
| EC015-162217/B | | 2016-03-30 | | | |
| Client Reference No N° de référence du client | | GETS Ref. No N° de réf. de SEAG | | | |
| R.001681.001 | | PW-\$PWB-004-3863 | | | |
| File No N° de dossier PWB-5-38211 (004) | CCC No./N° CCC - FI | 'MS No./N° VME | | | |
| Solicitation Closes - at - à 02:00 PM on - le 2016-04-15 | L'invitation pr | end f | in | Time Zone Fuseau horaire Atlantic Daylight Saving Time ADT | |
| Delivery Required - Livraison ex | xigée | | | | |
| Address Enquiries to: - Adresse Doucet, Gisele PWB | er toutes questions à: | | | uyer Id - Id de l'acheteur | |
| Telephone No N° de téléphone | 9 | FAX | FAX No N° de FAX | | |
| (506)636-4541 () | | (506)636-4376 | | | |
| Destination - of Goods, Service Destination - des biens, service DEPARTMENT OF PUBLIC W Dominion Public Building 1045 MAIN ST MONCTON New Brunswick E1C1H1 Canada | s et construction: | NMEN | ТЅ | ERVICES CANADA | |
| Security - Sécurité | | | | | |

This request for a Standing Offer does not include provisions for security.

Cette Demande d'offre à commandes ne comprend pas des dispositions en matière de sécurité.

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address

Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur

Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print)

Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)

Signature **Date**



Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

EC015-162217/B

pwb004

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

R.001681.001

PWB-5-38214

CETTE DEMANDE DE SOUMISSIONS ANNULE ET REMPLACE LA DEMANDE DE SOUMISSIONS NUMÉRO EC015-162217/A DATÉE DU 17 FÉVRIER 2016 ET LA REMPLACE DANS SON INTÉGRITÉ.

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

EC015-162217/B

pwb004

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

R.001681.001

PWB-5-38214

DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES (DOC)

AVIS IMPORTANT AUX OFFRANTS

APPUYER LE RECOURS AUX APPRENTIS

Dans son Plan d'action économique de 2013, le gouvernement du Canada propose de soutenir l'embauche d'apprentis dans le cadre des projets de construction et d'entretien du gouvernement fédéral. Vous référer à IP12

DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ - OFFRE

Des changements importants ont été apportés aux Dispositions relative à l'intégrité – Offre, du gouvernement du Canada en date du 3 juillet 2015. Voir IG01, Disposition relatives à l'intégrité - Offre de R2410T des Instructions Générales pour plus d'information.

EC015-162217/B pwb004

Client Ref. No. - N° de réf. du client File No. - N° du dossier CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

R.001681.001 PWB-5-38214

TABLE DES MATIÈRES

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES AUX OFFRANTS- SERVICES DE CONSTRUCTION (IG)

IG01 Dispositions relatives à l'intégrité - offre

IG02 L'offre

IG03 Identité ou capacité civile de l'offrant

IG04 Taxes applicables

IG05 Frais d'immobilisation

IG06 Liste des sous-traitants et fournisseurs

IG07 Livraison des offres

IG08 Révision des offres

IG09 Rejet de l'offre

IG10 Coûts relatifs aux offres

IG11 Numéro d'entreprise - approvisionnement

IG12 Respect des lois applicables

IG13 Approbation des matériaux de remplacement

IG14 Évaluation du rendement

IG15 Conflit d'intérêts / Avantage indu

INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES AUX OFFRANTS (IP)

IP01 Introduction

IP02 Disposition relatives à l'intégrité - Déclaration de condamnation à une infraction

IP03 Documents de l'offre

IP04 Demandes de renseignements

IP05 Autorité contractante / Représentant du ministère

IP06 Quantité

IP07 Obligation de TPSGC

IP08 Révision des offres

IP09 Période de validité des offres

IP10 Initiative de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada pour l'embauche d'apprentis

IP11 Sites Web

PARTICULARITÉS DE L'OFFRE À COMMANDES (POC)

POC01 Généralités

POC02 Période de l'offre à commandes

POC03 Limite des dépenses pour les commandes subséquentes

POC04 Procédures applicables aux commandes subséquentes

POC05 Responsables de l'offre à commandes

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES (CS)

CS01 Limitation de la responsabilité

CS02 Condition d'assurance

DOCUMENTS DU CONTRAT SUBSÉQUENT

APPENDICE 1 - FORMULAIRE DE PROPOSITION DE PRIX

APPENDICE 2 - DISPOSTION RELATIVES À L'INTÉGRITÉ-LISTE DE NOMS

APPENDICE 3 - DEVIS

APPENDICE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

APPENDICE 5 - ATTESTATION VOLONTAIRE À L'APPUI DU RECOURS AUX APPRENTIS

EC015-162217/B pwb004

Client Ref. No. - N° de réf. du client File No. - N° du dossier CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

R.001681.001 PWB-5-38214

ANNEXE A - RAPPORT VOLONTAIRE D'APPRENTIS EMPLOYÉS PENDANT LES CONTRATS ANNEXE B - ATTESTATION D'ASSURANCE

pwb004

EC015-162217/B

R.001681.001

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier PWB-5-38214 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES AUX OFFRANTS- SERVICES DE CONSTRUCTION (IG)

IG01 (2015-07-03) DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTEGRITE - OFFRE

1. Interprétation

Aux fins des présentes dispositions relatives à l'intégrité, les définitions suivantes s'appliquent :

- « Affilié » : quiconque, incluant mais sans s'y limiter, les organisations, personnes morales, sociétés, compagnies, entreprises, sociétés de personnes, associations de personnes, sociétés mères ou ses filiales, qu'elles soient en propriété exclusive ou non, de même que les personnes, administrateurs, agents et employés clés si :
 - l'offrant ou la société contrôle l'autre ou a le pouvoir de le faire, ou
 - ii. un tiers a le pouvoir de contrôler l'offrant ou la société.

« Contrôle »:

- a. Contrôle direct, par exemple :
 - i. une personne contrôle une personne morale si les garanties de la personne morale auxquelles sont rattachés plus de 50 pourcent des droits de vote pouvant être exercés pour élire les administrateurs de la personne morale sont la propriété effective de la personne et les votes rattachés à ces garanties sont suffisants, si exercés, pour élire la majorité des administrateurs de la personne morale;
 - ii. une personne contrôle une corporation structurée selon le principe corporatif si la personne et toutes les entités contrôlées par celle-ci ont le droit d'exercer plus de 50 pourcent des droits de vote nécessaires à une réunion annuelle ou pour élire la majorité des administrateurs de la corporation;
 - iii. une personne contrôle une société non constituée en personne morale, autre qu'une société en commandite, si plus de 50 pourcent des titres de participation, peu importe leur désignation, selon lesquels la société est divisée, sont la propriété effective de cette personne et que la personne a la capacité de diriger les affaires et les activités de la société;
 - iv. le partenaire général d'une société en commandite contrôle la société en commandite:
 - v. une personne contrôle une société si cette personne a une influence directe ou indirecte dont l'exercice entraînerait le contrôle de fait de la société.
- b. Contrôle présumé, par exemple, une personne qui contrôle une société est présumée contrôler toute société qui est contrôlée, ou présumée être contrôlée, par la société.
- c. Contrôle indirect, par exemple : une personne est présumée contrôler, au sens des alinéas a) ou b), une société lorsque le total de :
 - i. toutes les garanties de la société qui sont la propriété effective de cette personne, et de

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

EC015-162217/B

pwb004

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

R.001681.001 PWB-5-38214

ii. toutes les garanties de la société qui sont la propriété effective de toute société contrôlée par cette personne,

est tel, que si cette personne et toutes les sociétés mentionnées au sous-alinéa c)(ii) qui sont le propriétaire effectif des garanties de cette société étaient une seule personne, cette personne contrôlerait l'entité.

- « Entente administrative » : entente négociée entre un fournisseur ou un fournisseur éventuel et le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSG) comme il est prévu dans la *Politique d'inadmissibilité* et de suspension.
- « Inadmissibilité » : non admissible pour l'obtention d'un contrat.
- « Suspension » : détermination d'inadmissibilité temporaire par le ministre de TPSG.

2. Déclaration

- a. Les offrants doivent se conformer au <u>Code de conduite pour l'approvisionnement</u> et être admissible pour l'attribution d'un contrat en vertu de la <u>Politique d'inadmissibilité et de suspension</u>. En outre, les offrants doivent répondre aux demandes de soumissions d'une manière honnête, équitable et exhaustive, afin de refléter avec exactitude leur capacité de satisfaire aux exigences des demandes des offres et à celles des contrats subséquents, et présenter des offres et conclure des contrats seulement s'ils pourront s'acquitter de toutes les obligations prévues au contrat.
- b. En présentant une offre, les offrants attestent comprendre que le fait d'avoir été déclaré coupable de certaines infractions les rendra inadmissibles à l'obtention d'un contrat. Le Canada déclarera une soumission non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou s'il détermine que les renseignements contenus dans les attestations sont faux, à quelque égard que ce soit, au moment de l'attribution du contrat. S'il est déterminé par le ministre de TPSG, après l'attribution du contrat, que l'offrant a fait une fausse déclaration, le Canada aura le droit, à la suite d'une période de préavis déterminée, de résilier le contrat pour manquement.

3. Liste de noms

- a. Les offrants constitués en personne morale, y compris ceux qui présentent une offre à titre de coentreprise, doivent transmettre une liste complète de noms de tous les administrateurs. Les offrants qui présentent une offre en tant que propriétaire unique, incluant ceux présentant une offre comme coentreprise, doivent fournir le nom du ou des propriétaire(s). Les offrants qui présentent une offre à titre de société, d'entreprise ou d'association de personnes n'ont pas à soumettre une liste de noms.
- b. Si la liste exigée n'a pas été fournie à la fin de l'évaluation des offres, le Canada informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. À défaut de fournir les noms dans le délai prévu, l'offre sera jugée non recevable. Fournir les noms requis est une exigence obligatoire pour l'attribution d'un contrat.
- c. L'offrant doit immédiatement informer le Canada par écrit de tout changement pouvant toucher la liste de noms des administrateurs pendant le processus d'approvisionnement.
- 4. Demande de renseignements supplémentaires En présentant une offre, l'offrant atteste être informé, et que ses affiliés sont informés, du fait que le Canada pourra demander d'autres informations, attestations, validations d'un tiers qualifié

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

EC015-162217/B

pwb004

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

R.001681.001

PWB-5-38214

par le ministre de TPSG et autres éléments prouvant son identité ou son admissibilité à conclure un contrat avec le Canada. Le Canada pourra aussi vérifier tous les renseignements fournis par l'offrant, incluant les renseignements relatifs aux condamnations pour certaines infractions et à toute absolution conditionnelle ou inconditionnelle précisées aux présentes dispositions relatives à l'intégrité.

5. Loi sur le lobbying

En présentant une offre, l'offrant atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont versé ou convenu de verser directement ou indirectement, ni ne verseront à quiconque, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat si le versement des honoraires requiert que la personne présente une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*.

- 6. Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale En présentant une offre, l'offrant atteste :
 - a. que lui-même et ses affiliés n'ont pas été déclarés coupable d'une infraction ou n'ont pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions suivantes, laquelle entraînerait une incapacité légale en vertu du paragraphe 750(3) du <u>Code criminel</u> et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu une absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par le Canada :
 - l'alinéa 80(1)d) (Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport), le paragraphe 80(2) (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) ou l'article 154.01 (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) de la <u>Loi sur la gestion des finances</u> <u>publiques</u>, ou
 - ii. l'article 121 (Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale), l'article 124 (Achat ou vente d'une charge), l'article 380 (Fraude) pour fraude commise au détriment de Sa Majesté ou l'article 418 (Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté), du Code criminel, ou
 - b. qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa a) et qu'il n'a pas ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, ou qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié de l'offrant inadmissible à obtenir un contrat, comme décrit à l'alinéa a).
- 7. Infractions commises au Canada En présentant une offre, l'offrant atteste :
 - a. que lui-même et ses affiliés n'ont pas, au cours des trois dernières années à partir de la date de présentation de l'offre, été déclarés coupable d'une infraction ou n'ont pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions suivantes qui les rendrait inadmissibles à obtenir un contrat conformément aux présentes dispositions relatives à l'intégrité et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu une absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par le Canada:
 - l'article 119 (Corruption de fonctionnaires judiciaires, etc.), l'article 120 (Corruption de fonctionnaires), l'article 346 (Extorsion), les articles 366 à 368 (Faux et infractions similaires), l'article 382 (Manipulations frauduleuses d'opérations boursières), l'article 382.1 (Délit d'initié), l'article 397 (Falsification de livres et documents), l'article 422 (Violation criminelle de contrat), l'article 426 (Commissions secrètes), l'article 462.31 (Recyclage des produits de la

pwb004

EC015-162217/B

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

R.001681.001

PWB-5-38214

criminalité) ou les articles 467.11 à 467.13 (Participation aux activités d'une organisation criminelle) du Code criminel, ou

- ii. l'article 45 (Complot, accord ou arrangement entre concurrents), l'article 46 (Directives étrangères), l'article 47 (Truquage des offres), l'article 49 (Accords bancaires fixant les intérêts, etc.), l'article 52 (Indications fausses ou trompeuses), l'article 53 (Documentation trompeuse) de la Loi sur la concurrence, ou
- iii. l'article 239 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou
- iv. l'article 327 (Déclarations fausses ou trompeuses) de la <u>Loi sur la taxe d'accise</u>,
 ou
- v. l'article 3 (Corruption d'un agent public étranger), l'article 4 (Comptabilité), ou l'article 5 (Infraction commise à l'étranger) de la <u>Loi sur la corruption d'agents publics étrangers</u>, ou
- vi. l'article 5 (*Trafic de substances*), l'article 6 (*Importation et exportation*), ou l'article 7 (*Production de substances*) de la <u>Loi réglementant certaines drogues et autres substances</u>, ou
- b. qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa a) et qu'il n'a pas ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, ou qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié de l'offrant inadmissible à obtenir un contrat, comme décrit à l'alinéa a).
- 8. Infractions commises à l'étranger En présentant une offre, l'offrant atteste :
 - a. que lui-même et ses affiliés n'ont pas, au cours des trois dernières années à partir de la date de présentation de l'offre, été déclarés coupable d'une infraction ou n'ont pas plaidé coupable à une infraction dans une juridiction autre que celle du Canada, qui, de l'avis du Canada, serait similaire à une infraction traitée aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale et Infractions commises au Canada, qui les rendrait inadmissibles à obtenir un contrat conformément aux présentes dispositions relatives à l'intégrité et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon comme décrit au paragraphe Pardons accordés par un gouvernement étranger et que :
 - i. la cour devant laquelle l'offrant ou ses affiliés se sont présentés a agi dans les limites de ses pouvoirs;
 - ii. l'offrant ou ses affiliés ont participé aux procédures judiciaires ou se sont assujettis à la compétence de la cour;
 - iii. la décision de la cour ne résulte pas d'une fraude; et
 - iv. l'offrant ou ses affiliés ont eu droit de présenter à la cour toute défense à laquelle l'offrant ou ses affiliés auraient eu le droit de présenter si les procédures judiciaires s'étaient déroulées au Canada; ou
 - b. qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa a) et qu'il n'a pas ordonné,

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwb004

EC015-162217/B

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

R.001681.001 PWB-5-38214

influencé ou autorisé les actes ou les omissions, ou qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié de l'offrant inadmissible à obtenir un contrat, comme décrit à l'alinéa a).

9. Inadmissibilité à l'obtention d'un contrat

- a. L'offrant atteste comprendre que si lui ou tout affilié de l'offrant ont été déclarés coupable de certaines infractions ou ont été tenus responsables de certains actes, comme décrit aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada, Infractions commises à l'étranger et Loi sur le lobbying, lui-même ou ses affiliés seront inadmissibles à l'obtention d'un contrat, sauf en cas d'exception destinée à protéger l'intérêt public.
- L'offrant atteste comprendre qu'il est inadmissible à l'obtention d'un contrat lorsque déterminé par le ministre de TPSG conformément à la <u>Politique d'inadmissibilité et de</u> <u>suspension</u>, et lorsque la période d'inadmissibilité ou de suspension n'est pas encore expirée.

10. Déclaration de condamnation à une infraction

Lorsqu'un offrant ou ses affiliés ne sont pas en mesure d'attester qu'ils n'ont pas été déclarés coupable de toute infraction indiquée aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada, Infractions commises à l'étranger, l'offrant doit remplir le *Formulaire de déclaration*, qui doit être présenté avec son offre afin que celle-ci ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

11. Période d'inadmissibilité

Les règles suivantes déterminent la période pendant laquelle l'offrant, ou un affilié de l'offrant, ayant été déclaré coupable de certaines infractions est inadmissible à l'obtention d'un contrat :

- a. Pour toute infraction citée au paragraphe Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale pour laquelle l'offrant, ou un affilié de l'offrant, a plaidé coupable ou a été déclaré coupable, la période d'inadmissibilité à l'obtention d'un contrat est indéfinie, sujet au paragraphe Pardons accordés par le Canada.
- b. Assujetti à une entente administrative, pour toute infraction citée aux paragraphes Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger pour laquelle l'offrant, ou un affilié de l'offrant, a plaidé coupable ou a été déclaré coupable, selon le cas, au cours des trois dernières années à partir de la date de présentation de l'offre, la période d'inadmissibilité pour l'obtention d'un contrat est de dix ans à partir de la date de détermination par le ministre de TPSG, sujet aux paragraphes Pardons accordés par le Canada et Pardons accordés par un gouvernement étranger.
- c. Assujetti à une entente administrative, pour toute question de violation indiquée au paragraphe Loi sur le lobbying pour laquelle le soumissionnaire, ou un affilié du soumissionnaire, a été tenu responsable, selon le cas, au cours des trois dernières années à partir de la date de présentation de l'offre, la période d'inadmissibilité pour l'obtention d'un contrat est de dix ans à partir de la date de détermination par le ministre de TPSG, sujet aux paragraphes Pardons accordés par le Canada et Pardons accordés par un gouvernement étranger.

12. Pardons accordés par le Canada

Une détermination d'inadmissibilité à l'obtention d'un contrat ne sera pas effectuée ou maintenue par le ministre de TPSG dans le cadre des présentes dispositions relatives à l'intégrité,

EC015-162217/B pwb004

Client Ref. No. - N° de réf. du client File No. - N° du dossier CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

R.001681.001 PWB-5-38214

concernant une infraction ou un acte qui donne lieu ou pourrait donner lieu à une détermination d'inadmissibilité, si l'offrant ou un affilié de l'offrant :

- a. a obtenu une absolution inconditionnelle pour l'infraction, ou une absolution conditionnelle en ce qui a trait à l'infraction et que ces conditions ont été satisfaites;
- a obtenu un pardon en vertu de la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté;
- c. a obtenu un pardon en vertu de l'article 748 du Code criminel;
- d. a reçu un avis de suspension dans le cadre de la Loi sur le casier judiciaire;
- e. a obtenu un pardon en vertu de la <u>Loi sur le casier judiciaire</u> dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 165 de la <u>Loi sur la sécurité des rues et des</u> communautés.

13. Pardons accordés par un gouvernement étranger

La détermination d'inadmissibilité à l'obtention de contrats gouvernementaux ne peut être faite ou maintenue, selon le cas, par le ministre de TPSG à l'égard des questions mentionnées au paragraphe Infractions commises à l'étranger et par rapport à une infraction ou à un acte qui a donné lieu ou donnera lieu à une détermination d'inadmissibilité, si l'offrant ou ses affiliés ont en tout temps bénéficié de mesures étrangères qui sont similaires aux pardons canadiens, aux absolutions inconditionnelles ou conditionnelles, aux suspensions du casier ou à la restauration des capacités juridiques par le gouverneur en conseil.

14. Suspension de la période d'inadmissibilité

L'offrant atteste comprendre qu'une détermination d'inadmissibilité à l'obtention de contrats gouvernementaux effectuée en vertu des présentes dispositions relatives à l'intégrité peut être suspendue par le ministre de TPSG par le biais d'une entente administrative, dans la mesure permise par la loi. La période d'inadmissibilité applicable a l'offrant ou à ses affiliés et le droit de participer à un processus d'approvisionnement donné sont orientés par les modalités de l'entente administrative. Sujet au paragraphe Exception destinée à protéger l'intérêt du public, une entente administrative peut uniquement suspendre une période d'inadmissibilité relativement aux invitations à soumissionner publiées après son établissement.

- 15. Période d'inadmissibilité pour avoir présenté des renseignements faux ou trompeurs L'offrant atteste comprendre que s'il fait des déclarations fausses ou s'il présente des renseignements faux ou trompeurs, conformément aux présentes dispositions relatives à l'intégrité, le ministre de TPSG déclarera l'offrant inadmissible à obtenir des contrats pour une période de dix ans. La période d'inadmissibilité prend effet à partir de la date déterminée par le ministre de TPSG.
- 16. Période d'inadmissibilité en raison du non-respect d'ententes administratives L'offrant atteste comprendre que, s'il a conclu une entente administrative et a enfreint l'une de ses modalités, le ministre de TPSG prolongera la période d'inadmissibilité d'une durée qu'il déterminera.

17. Suspension d'un offrant

L'offrant atteste comprendre que le ministre de TPSG peut suspendre un offrant et l'empêcher d'obtenir un contrat pour une durée pouvant aller jusqu'à 18 mois, et que cette suspension peut être renouvelée pendant le déroulement de procédures criminelles, si l'offrant a été accusé de l'une des infractions énumérées aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger ou a admis en être coupable. La période de suspension prend effet à la date déterminée par le

EC015-162217/B pwb004

Client Ref. No. - N° de réf. du client File No. - N° du dossier CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

R.001681.001 PWB-5-38214

ministre de TPSG. Une période de suspension n'écourte ni n'arrête toute autre période d'inadmissibilité que le ministre de TPSG peut avoir imposée à un offrant.

18. Validation par un tiers

L' offrant atteste comprendre que s'il, ou l'un de ses affiliés, a été soumis à une période d'inadmissibilité à l'attribution de contrats à laquelle les paragraphes Pardons accordés par le Canada et Pardons accordés par un gouvernement étranger ne s'appliquent pas, il doit produire, au plus tard à la date de clôture de la demande d'offre, une confirmation émise par un tiers indépendant, reconnu au préalable par le ministre de TPSG, selon laquelle des mesures ont été prises pour que les actes répréhensibles à l'origine des condamnations ne se produisent plus. À défaut de produire la confirmation par un tiers indépendant en question, l'offre sera déclarée non recevable.

19. Sous-traitants

L'offrant doit s'assurer que les contrats passés avec les premiers sous-traitants comprennent des dispositions relatives à l'intégrité qui sont similaires à celles imposées dans le contrat subséquent.

- 20. Exception destinée à protéger l'intérêt public L'offrant atteste comprendre :
 - a. qu'à moins qu'il soit dans l'incapacité légale de conclure un contrat en application de l'article 750(3) du <u>Code criminel</u>, le Canada peut passer un contrat avec un offrant, ou un affilié de l'offrant, qui a plaidé ou a été déclaré coupable de l'une des infractions mentionnées aux paragraphes Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger s'il estime qu'il est nécessaire de le faire dans l'intérêt public, pour des raisons qui peuvent comprendre, mais sans s'y limiter, celles que voici :
 - i. il s'agit d'un cas d'extrême urgence où un retard serait préjudiciable à l'intérêt public;
 - ii. l'offrant est la seule personne capable d'exécuter le contrat;
 - iii. le contrat est essentiel au maintien de stocks d'urgence suffisants afin de prévenir toute pénurie possible;
 - iv. si le contrat n'est pas passé avec l'offrant, cela pourrait compromettre considérablement la sécurité du pays, la santé, la sécurité ou le bien-être financier et économique de la population canadienne ou bien le fonctionnement d'une partie de l'administration publique fédérale;
 - b. que le Canada peut se prévaloir du présent paragraphe pour conclure un contrat avec un offrant inadmissible seulement si ce dernier a conclu une entente administrative avec le ministre de TPSG, selon des conditions qui sont nécessaires à la protection de l'intégrité du processus d'approvisionnement et qui peuvent s'appliquer à n'importe quel marché. Il n'est pas nécessaire que l'entente administrative ait été conclue avant l'appel d'offre.

IG02 (2014-06-26) L'offre

1. L'offre doit:

 âtre présentée sur le Formulaire d'offre et d'acceptation obtenu par l'entremise du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG) ou sur une reproduction claire et lisible de ce formulaire qui doit être identique à tous égards au Formulaire d'offre et d'acceptation obtenu par l'entremise du SEAOG;

EC015-162217/B pwb004

Client Ref. No. - N° de réf. du client File No. - N° du dossier CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

R.001681.001 PWB-5-38214

b. doit être établie en fonction des documents d'appel d'offre énumérés aux Instructions particulières aux offrants;

- c. doit être remplie correctement à tous égards;
- d. être signée par un représentant dûment autorisé par l'offrant; et
- e. être accompagnée
 - i. de tout autre document précisé ailleurs dans les documents d'appel d'offre où il est stipulé que ledit document doit accompagner l'offre.
- 2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 6) de l'IG11, toute modification aux sections prédactylographiées ou pré-imprimées du Formulaire d'offre et d'acceptation ou toute condition ou restriction ajoutée à l'offre pourrait constituer une cause directe de rejet. Les modifications, corrections, changements ou ratures apportés à des énoncés ou à des chiffres entrés sur le Formulaire d'offre et d'acceptation par l'offrant doivent être paraphés par la ou les personnes qui signent l'offre. Les modifications, corrections, changements ou ratures non paraphés seront considérés comme nuls et sans effet.
- 3. Les offres envoyées par télécopieur ne sont pas acceptables, à moins d'indication contraire aux documents d'appel d'offres.
- 4. Le Canada diffusera les avis de projet de marché (APM), les demandes d'offres et les documents connexes, aux fins de téléchargement, par l'entremise du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG). Le Canada n'est pas responsable de l'information figurant sur les sites Web de tiers, et n'assumera aucune responsabilité, quelle qu'elle soit, à cet égard. Le Canada n'enverra aucun avis si un APM, une demande d'offres ou des documents connexes sont modifiés. Le Canada affichera toutes les modifications, incluant les demandes de renseignements importantes reçues ainsi que les réponses, au moyen du SEAOG. Il appartient entièrement a l'offrant de consulter de façon régulière le SEAOG pour obtenir l'information la plus à jour. Le Canada ne sera pas responsable et n'assumera aucune responsabilité quant au manquement de la part de l'offrant à consulter les mises-à-jour sur le SEAOG, ni de l'utilisation des services d'avis offerts par un tiers.

IG03 (2015-02-25) Identité ou capacité civile de l'offrant

Pour confirmer le pouvoir des signataires et de manière à déterminer la capacité civile en vertu de laquelle il entend conclure un marché, l'offrant qui exerce ses activités commerciales sous un nom autre que son nom personnel doit, avant l'attribution d'un contrat, fournir, à la demande du Canada, une preuve satisfaisante de

- a. ce pouvoir de signature;
- b. la capacité civile en vertu de laquelle il exerce ses activités commerciales.

Il peut s'agir, comme preuve du pouvoir de signature, d'une copie certifiée conforme d'une résolution nommant le ou les signataires autorisés à signer la présente offre au nom de la compagnie constituée en personne morale ou de la société de personnes et, comme preuve de la capacité civile, d'une copie des documents d'incorporation ou de l'enregistrement d'un nom commercial d'un propriétaire unique, d'une raison sociale (appellation commerciale) ou de la constitution d'une société.

IG04 (2015-02-25) Taxes applicables

EC015-162217/B pwb004

Client Ref. No. - N° de réf. du client File No. - N° du dossier CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

R.001681.001 PWB-5-38214

« Taxes applicables » signifie la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH), et toute taxe provinciale payable par le Canada selon la loi, tel que la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1er avril 2013.

IG05 (2015-02-25) Frais d'immobilisation

Pour l'application de la CG1.8, de R2810T « Lois, permis et taxes », seuls les droits ou les frais ayant trait directement au traitement et à l'émission de permis de construire doivent être inclus. Les offrants ne doivent pas inclure, dans le montant de leur offres, les sommes correspondantes à des droits spéciaux d'aménagement ou de réaménagement municipaux qu'une administration municipale peut exiger comme condition préalable à l'établissement des permis de construire.

IG06 (2015-02-25) Liste des sous-traitants et fournisseurs

Nonobstant toute liste de sous-traitants que l'offrant peut être tenu de déposer dans le cadre de l'offre, l'offrant devra, dans le délai de quarante-huit (48) heures suivant la réception d'un avis écrit à ce sujet, soumettre les noms des sous-traitants et des fournisseurs pour la ou les parties des travaux énumérées dans ledit avis. Le non-respect de ces exigences donnera lieu au rejet de l'offre.

IG07 (2014-03-01) Livraison des offres

- 1. Le Formulaire d'offre et d'acceptation rempli en bonne et due forme doit être joints et cachetés dans l'enveloppe fournie par l'offrant. L'enveloppe doit être adressée et soumise au bureau désigné sur la page frontispice « Appel d'offres » pour la réception des offres. L'offre doit parvenir à ce bureau au plus tard à la date et à l'heure indiquées pour la clôture des offres.
- Sauf indication contraire aux Instructions particulières aux offrants
 - a. L'offre doit être en dollars canadiens;
 - b. le besoin ne prévoit pas offrir d'atténuer les risques liés à la fluctuation du taux de change. Aucune demande d'atténuation des risques liés à la fluctuation du taux de change ne sera prise en considération. Toute offre incluant une telle disposition sera déclarée non recevable.
- 3. Avant de présenter son offre, l'offrant doit s'assurer que l'information suivante est reproduite clairement, en caractères de frappe ou d'imprimerie au recto de l'enveloppe de retour :
 - a. numéro de l'invitation;
 - b. le nom de l'offrant;
 - c. l'adresse de l'expéditeur; et
 - d. l'heure et la date de clôture.
- La livraison correcte des offres dans les délais prescrits est la responsabilité exclusive de l'offrant.

IG08 (2014-06-26) Révision des offres

 Une offre présentée conformément aux présentes instructions peut être révisée par lettre ou par télécopie, pourvu que la révision soit reçue au bureau désigné pour la remise des offres au plus tard à la date et à l'heure limites de clôture des offres. Le document doit porter l'en-tête de lettre ou la signature identifiant l'offrant.

EC015-162217/B pwb004

Client Ref. No. - N° de réf. du client File No. - N° du dossier CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

R.001681.001 PWB-5-38214

 Une modification à une offre comportant des prix unitaires doit clairement identifier la(les) modification(s) au(x) prix unitaire(s) et préciser au(x)quel(s) des prix unitaires la(les) modification(s) s'applique(nt).

- 3. Une lettre ou une télécopie visant à confirmer une révision antérieure devrait clairement indiquer qu'il s'agit d'une confirmation.
- 4. Si des dispositions ci-dessus ne sont pas respectées, la ou les révisions irrecevables seulement pourrait/pourraient être rejetées. L'évaluation portera sur l'offre initiale déposée de même que sur toutes les autres révisions recevables.

IG09 (2014-09-25) Rejet de l'offre

- 1. Le Canada n'est tenu d'accepter aucune offre, même la plus basse.
- 2. Sans limiter la portée générale de l'alinéa 1) de l'IG11, le Canada peut rejeter une offre dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - a. les privilèges permettant a l'offrant de présenter des offres ont été suspendus ou sont en voie de le devenir;
 - b. les privilèges permettant à tout employé ou sous-traitant visé dans l'offre de présenter des offres sont soumis à une suspension ou sont en voie de le devenir, ce qui rendrait l'employé ou le sous-traitant inadmissible à présenter des offres pour les travaux ou pour à la partie des travaux que le sous-traitant ou l'employé doit exécuter;
 - c. L'offrant déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une durée prolongée;
 - d. des preuves de fraude, de corruption ou de fausse déclaration ou des preuves confirmant l'incapacité de respecter des lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination ont été déposées à la satisfaction du Canada à l'égard de l'offrant, de l'un quelconque de ses employés ou d'un sous-traitant visé dans son offre;
 - e. des profuse à la satisfaction du Canada que, compte tenu de son comportement antérieur, l'offrant, un sous-traitant ou une personne désignée pour exécuter les travaux ne convient pas ou s'est comporté de façon inappropriée;
 - f. Dans le cadre de transactions actuelles ou antérieures avec le Canada
 - Le Canada a exercé ou est en voie d'exercer le recours contractuel lui permettant de retirer les travaux a l'offrant, à un sous-traitant ou à un employé visé dans l'offre; ou
 - ii. Le Canada détermine que le rendement de l'offrant dans le cadre d'autres marchés est suffisamment médiocre pour qu'on le considère incapable de répondre au besoin faisant l'objet de l'offre.
- 3. Dans l'évaluation du rendement de l'offrant dans le cadre d'autres contrats conformément au sous-alinéa 2)(f)(ii) de l'IG11, le Canada peut tenir compte, notamment, des guestions suivantes :
 - a. la qualité de l'exécution des travaux de l'offrant;
 - b. les délais dans lesquels les travaux ont été achevés;

EC015-162217/B pwb004

Client Ref. No. - N° de réf. du client File No. - N° du dossier CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

R.001681.001 PWB-5-38214

c. la gestion générale des travaux de l'entrepreneur et son incidence sur le niveau d'effort exigé de la part du Ministère et de ses représentants.

- d. l'intégralité et l'efficacité du programme de sécurité de l'entrepreneur lors de l'exécution des travaux.
- 4. Sans limiter la portée générale des alinéas 1), 2) et 3) de l'IG11, le Canada peut rejeter toute offre selon une évaluation défavorable des éléments suivants :
 - a. le caractère suffisant du prix soumis pour permettre de réaliser les travaux, dans le cas des offres proposant des prix unitaires, quant à savoir si chaque prix tient fidèlement compte du coût de l'exécution de la partie des travaux à laquelle ce prix s'applique;
 - la capacité de l'offrant à assurer la structure de gestion, le personnel compétent, l'expérience et l'équipement nécessaires pour exécuter les travaux avec compétence dans le cadre du contrat;
 - c. le rendement de l'offrant dans le cadre d'autres contrats.
- 5. Dans les cas où une offre devrait être rejetée conformément au alinéas 1), 2), 3) ou 4) de l'IG11, pour des motifs distincts-+ de ceux exposés au sous-alinéa 2)(a) de l'IG11, l'autorité contractante le fera savoir a l'offrant et lui donnera un délai de dix (10) jours pour faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision définitive sur le rejet de l'offre.
- 6. Le Canada peut ignorer les vices de forme et les irrégularités mineures contenues dans les offres qu'il reçoit s'il détermine que les différences entre l'offre et les exigences énoncées dans les documents d'offre peuvent être corrigées ou ignorées sans qu'un préjudice ne soit causé aux autres offrants.

IG10 (2015-02-25) Coûts relatifs aux offres

Aucun paiement ne sera versé pour des coûts encourus pour la préparation et la présentation d'une offre en réponse à la demande d'offres. L'offrant sera seul responsable des frais engagés dans la préparation et la présentation d'une offre, ainsi que des frais engagés par lui pour l'évaluation de son offre.

IG11 (2015-02-25) Numéro d'entreprise - approvisionnement

Les offrants doivent avoir un numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA) avant de se voir attribuer un contrat. Pour obtenir un NEA, les offrants peuvent s'inscrire au service Données d'inscription des fournisseurs, sur le site Web <u>Contrats Canada</u>. Pour s'inscrire autrement que par Internet, les offrants peuvent communiquer avec l'agent d'inscription des fournisseurs le plus près.

IG12 (2013-04-25) Respect des lois applicables

- 1. En présentant une offre, l'offrant atteste qu'il a la capacité juridique de conclure un contrat et qu'il a en sa possession toutes les licences valides, permis, inscription, attestation, déclarations, dépôt, ou autres autorisations requises pour satisfaire à toutes les lois et tous les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux qui s'appliquent à la présentation de l'offre et à l'établissement du contrat subséquent portant sur l'exécution des travaux.
- Aux fins de vérification des exigences mentionnées à l'alinéa 1) de l'IG14, l'offrant doit, sur demande, fournir une copie de chaque licence, permis, inscription, attestation, déclaration, dépôt ou autre autorisation valides indiquée dans la demande, tout en respectant le délai établi pour la présentation de ces documents.

EC015-162217/B pwb004

Client Ref. No. - N° de réf. du client File No. - N° du dossier CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

R.001681.001 PWB-5-38214

3. Le non-respect des exigences exprimées à l'alinéa 2) de l'IG14 donnera lieu au rejet de l'offre.

IG13 (2015-02-25) Approbation des matériaux de remplacement

Dans les cas où l'on précise des matériaux en fonction d'une appellation ou d'une marque de commerce ou du nom du fabricant ou du fournisseur, l'offre doit être basée sur l'utilisation des matériaux désignés. Pendant la période d'invitation, on pourra considérer des matériaux de remplacement à la condition que l'agent des contrats reçoive par écrit des données techniques complètes au moins dix (10) jours avant la date fixée pour la clôture des offres. Si on approuve des matériaux de remplacement pour les besoins de l'offre, on publiera un addenda aux documents d'appel d'offres.

IG14 (2010-01-11) Évaluation du rendement

- 1. Les offrants doivent noter que le Canada évaluera le rendement de l'entrepreneur pendant la réalisation des travaux et au moment de leur achèvement. Cette évaluation portera sur la qualité de l'exécution des travaux, les délais d'exécution, la gestion de projet, la gestion du contrat et la gestion de la santé et sécurité. Si le rendement de l'entrepreneur est jugé insatisfaisant, les privilèges lui permettant de présenter des offres dans le cadre de travaux ultérieurs pourront être suspendus indéfiniment.
- 2. Le formulaire <u>PWGSC-TPSGC 2913</u>, SELECT Formulaire du rapport d'évaluation du rendement de l'entrepreneur, est utilisé pour évaluer le rendement.

IG15 (2012-07-16) Conflit d'intérêts / avantage indu

- 1. Afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement, les offrants sont avisés que le Canada peut rejeter une offre dans les circonstances suivantes :
 - a. L'offrant, un de ses sous-traitants, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a participé d'une manière ou d'une autre à la préparation de la demande d'offres; ou est en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts.
 - b. le Canada juge que l'offrant, un de ses sous-traitants, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a eu accès à des renseignements relatifs à la demande d'offres qui n'étaient pas à la disposition des autres offrants et que cela donne ou semble donner a l'offrant un avantage indu.
- 2. Le Canada ne considère pas, qu'en soi, l'expérience acquise par un offrant qui fournit ou a fourni les biens et services décrits dans la demande d'appel d'offres (ou des biens et services semblables) représente un avantage indu en faveur de l'offrant ou crée un conflit d'intérêts. Cet offrant demeure cependant assujetti aux critères énoncés plus hauts.
- 3. Dans le cas où le Canada a l'intention de rejeter une offre conformément au présent article, l'autorité contractante préviendra l'offrant et lui donnera la possibilité de faire valoir son point de vue, avant de prendre une décision définitive. Les offrants ayant un doute par rapport à une situation particulière devraient contacter l'autorité contractante avant la date de clôture de la demande d'offres. En présentent une offre, l'offrant déclare qu'il n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il ne bénéficie d'aucun avantage indu. L'offrant reconnaît que le Canada est seul habilité à établir s'il existe un conflit d'intérêts, un avantage indu ou une apparence de conflit d'intérêts ou d'avantage indu.

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwb004

EC015-162217/B

R.001681.001

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier PWB-5-38214 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES AUX OFFRANTS (IP)

IP01 INTRODUCTION

- Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) invite les entreprises en construction à soumettre des propositions pour des offres à commandes. Les entrepreneurs sélectionnés devront exécuter des travaux selon les besoins.
- 2. TPSGC à l'intention d'autoriser au plus deux (2) offres à commandes, chacune pour une durée de deux (2) années. La valeur totale en dollars de toutes les offres à commandes est estimée à 561 892.00 \$ (Taxes comprise). Les différentes commandes subséquentes pourront atteindre un maximum de 100 000.00 \$ chacune (Taxes comprise). Les offrants doivent noter que rien ne garantit que l'on passera des commandes pour l'intégralité ou quelconque montant des offres à commandes; TPSGC attribuera les commandes subséquentes uniquement lorsque des travaux particuliers seront assurer en vertu des offres à commandes seront nécessaires. Veuillez consulter la section PO04, PROCÉDURES APPLICABLES AUX COMMANDES SUBSÉQUENTES.

IP02 DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTEGRITE - DECLARATION DE CONDAMNATION A UNE INFRACTION

Conformément à la Déclaration de condamnation à une infraction, du paragraphe 10 de des Instructions Générales R2410T R2710T, le soumissionnaire doit, selon le cas, présenter avec sa soumission le *Formulaire de déclaration* dûment rempli afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

IP03 DOCUMENTS DE L'OFFRE

Les documents suivants constituent les documents de l'offre:

- a. Appel d'offres Page 1;
- b. Instructions particulières aux offrants
- c. Instructions générales aux offrants Services de construction
- d. Clauses et conditions identifiées aux "Documents de l'offre";
- e. Dessins et devis;
- f. Formulaire de proposition de prix et tout appendice s'y rattachant; et
- g. Toute modification émise avant la clôture de l'invitation.

La présentation d'une offre constitue une affirmation que l'offrant a lu ces documents et accepte les modalités qui y sont énoncées.

Les offres reçues par télécopieur seront reconnues comme officielles.

Article IG07, ajoutez le paragraphe suivant:

- 5. Les offres reçues par télécopieur seront reconnues comme officielles, si elles rencontrent les critères suivants;
- a) Doivent être complétées et soumises sur le formulaire de proposition de prix prévu

EC015-162217/B pwb004

Client Ref. No. - N° de réf. du client File No. - N° du dossier CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

R.001681.001 PWB-5-38214

b) Doivent indiquer:

- Numéro de la demande d'offre
- Numéro de l'invitation
- Nom de l'offrant
- Heure et la date de clôture
 - c) Doivent être reçu avant la fermeture des offres au numéro de télécopieur (506) 636-4376

IP04 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

- 1. Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable de l'offre à commandes au moins cinq (5) jours civils avant la date de clôture de la demande d'offres à commandes (DOC). Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.
- 2. Pour assurer la cohérence et la qualité de l'information fournie aux offrants, l'agent d'approvisionnement examinera le contenu de la demande de renseignements et décidera s'il convient ou non de publier une modification.
- 3. Toutes les demandes de renseignements et autres communications envoyées avant la clôture de l'appel d'offres doivent être adressées UNIQUEMENT à l'agent d'approvisionnement dont le nom figure sur l'offre Page 1. Le défaut de se conformer cette exigence pourrait avoir pour conséquence que l'offre soit déclarée non recevable.

IP05 AUTORITÉ CONTRACTANTE / REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE

1. L'autorité contractante pour cette Demande d'offre à commandes est:

Gisèle Doucet Spécialiste en approvisionnement Adjudication de marchés immobiliers Services publics and Approvisionnement Canada Pièce 405, 189 rue Prince William Saint John (N.-B.) E2L 2B9

Téléphone – (506) 636-4541 Télécopieur – (506) 636-4376 Courriel – gisele.doucet@tpsgc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la mise en place de l'offre à commandes, de l'administration et des aspects contractuels de chaque commande subséquente.

Un Représentant du Ministère sera nommé à chaque émission d'une commande subséquente.
 Le Représentant du Ministère est chargé de toutes des questions relatives à l'aspect technique des besoins.

IP06 QUANTITÉ

La quantité des travaux et la dépense estimative précisés dans la DOC ne sont qu'une approximation des besoins. La présentation d'une offre par l'offrant ne constitue pas un

EC015-162217/B pwb004

Client Ref. No. - N° de réf. du client File No. - N° du dossier CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

R.001681.001 PWB-5-38214

engagement du Canada. Le Canada peut passer une ou plusieurs commandes subséquentes dans le cadre d'une offre à commandes.

IP07 OBLIGATION DE TPSGC

Une Demande d'offre à commandes n'engage pas TPSGC à autoriser l'utilisation d'une offre à commandes, ni payer les frais engagés dans le dépôt des offres ou dans la réalisation des études nécessaires leur préparation, ni non plus exécuter des travaux ou établir des contrats à ce titre. TPSGC se réserve le droit de rejeter ou d'autoriser l'utilisation de toute proposition en totalité ou en partie, avec ou sans autre discussion ou négociation. Le Canada se réserve le droit d'annuler ou de modifier la Demande d'offre à commandes à n'importe quel moment.

IP08 RÉVISION DES OFFRES

Une offre peut être révisée par lettre ou par télécopie conformément «Instructions générales aux offrants – services de construction». Le numéro du télécopieur pour la réception de révisions est le (506) 636-4376.

IP09 PÉRIODE DE VALIDITÉ DES OFFRES

- 1. L'offre ne peut être retirée pour une période de soixante (60) jours suivant la date de clôture de l'invitation.
- 2. Le Canada se réserve le droit de demander une prorogation de la période de validité des demandes d'offres à commandes. Dès réception d'un avis écrit du Canada, les offrants auront le choix d'accepter ou de refuser la prorogation proposée.
- 3. Si la prorogation mentionnée l'alinéa 2. de l'IP09 est acceptée par écrit par tous les offrants qui ont présenté une offre, le Canada poursuivra alors sans tarder l'évaluation des demandes d'offres à commandes et les processus d'approbation.
- 4. Si la prorogation mentionnée l'alinéa 2. de l'IP09 n'est pas acceptée par écrit par tous les offrants qui ont présenté une offre, le Canada pourra alors, à sa seule discrétion,
 - a. poursuivre l'évaluation des demandes d'offres à commandes de ceux qui auront accepté la prorogation proposée et obtenir les approbations nécessaires; ou
 - b. annuler la demande d'offre à commande.
- Les conditions exprimées dans les présentes ne limitent d'aucune façon les droits du Canada définis dans la loi ou en vertu de l'IG09 des "Instructions générales aux offrants services de construction".

IP10 INITIATIVE DE TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX CANADA POUR L'EMBAUCHE D'APPRENTIS

 Pour les encourager à participer à la formation d'apprentis, on demande aux employeurs qui soumissionnent pour des contrats de construction ou d'entretien de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) de signer une attestation volontaire, attestation signalant leur engagement à embaucher et former des apprentis.

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

EC015-162217/B

pwb004

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

R.001681.001 PWB-5-38214

2. Le Canada doit composer avec des pénuries de main-d'œuvre dans divers secteurs et dans diverses régions, en particulier dans des métiers spécialisés. Faciliter l'acquisition de compétences et la formation chez les Canadiens est une responsabilité partagée. Dans le Plan d'action économique (PAE) de 2013, le gouvernement du Canada a pris l'engagement de faciliter l'utilisation d'apprentis dans le cadre des contrats fédéraux de construction et d'entretien. Les soumissionnaires ont un rôle important à jouer au titre du soutien des apprentis, à savoir les embaucher et les former. On les encourage à attester qu'ils proposent des possibilités d'emploi à des apprentis dans le cadre de leurs relations d'affaires avec le gouvernement du Canada.

- 3. Par l'entremise du Plan d'action économique de 2013 et de son appui aux programmes de formation, le gouvernement du Canada encourage les Canadiens à faire l'apprentissage de métiers spécialisés et à y faire carrière. En outre, le gouvernement offre un crédit d'impôt aux employeurs afin de les encourager à embaucher des apprentis. Vous trouverez de l'information à propos de ces mesures fiscales administrées par l'Agence du revenu du Canada dans son site Web à : www.cra-arc.gc.ca. Les employeurs sont aussi invités à se renseigner à propos de l'information et des mesures de soutien additionnelles dont ils pourraient tirer profit auprès de leur autorité provinciale ou territoriale en matière d'apprentissage.
- 4. Les attestations signées (APPENDICE 5) aideront à mieux comprendre comment les entrepreneurs utilisent des apprentis dans le cadre de contrats fédéraux de construction et d'entretien et pourraient éclairer l'élaboration, dans l'avenir, de nouvelles politiques et de nouveaux programmes.
- 5. L'entrepreneur atteste ce qui suit :

En vue de contribuer à la satisfaction de la demande en travailleurs qualifiés, l'entrepreneur convient de déployer et d'exiger de ses sous-traitants qu'ils déploient des efforts commerciaux raisonnables pour embaucher et former des apprentis inscrits, de s'efforcer d'utiliser pleinement les ratios compagnon/apprenti1 autorisés et de respecter toutes les exigences liées à l'embauche prescrites dans les lois provinciales et territoriales.

L'entrepreneur consent, par la présente, à ce que cette information soit recueillie et conservée par TPSGC et Emploi et Développement social Canada en vue d'appuyer la compilation de données sur l'embauche et la formation d'apprentis dans le cadre de contrats fédéraux de construction et d'entretien.

Pour appuyer cette initiative, une attestation volontaire signalant que le fournisseur s'engage à embaucher et former des apprentis est disponible à l'APPENDICE 5.

Si vous acceptez, veuillez compléter et apposer votre signature à l'APPENDICE 5

| IP11 | SITES WEB | |
|------|-----------|--|
| | | |
| | | |

¹ Le ratio compagnon/apprenti, c'est le nombre de compagnons qualifiés/agréés qu'un employeur doit employer dans une profession ou un métier désigné afin d'être admissible à inscrire un apprenti conformément à la législation, aux règlements, aux directives d'orientation ou aux arrêtés provinciaux/territoriaux émis par les autorités ou les organismes responsables.

EC015-162217/B pwb004

Client Ref. No. - N° de réf. du client File No. - N° du dossier CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

R.001681.001 PWB-5-38214

La connexion à certains des sites Web se trouvant aux documents d'appel d'offres est établie à partir d'hyperliens. La liste suivante énumère les adresses de ces sites Web.

Achats et ventes https://achatsetventes.gc.ca/

Sanctions économiques canadienneshttp://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra

Rapport d'évaluation du rendement de l'entrepreneur (Formulaire PWGSC-TPSGC 2913) <u>Http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/2913.pdf</u>

Guide des clauses et conditions uniformisées d'achats (CCUA) https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/R

TPSGC, Services de sécurité industrielle Http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/index-fra.html

TPSGC, Code de conduite pour l'approvisionnement http://www.tpsqc-pwqsc.qc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-fra.html

TPSGC, Formulaires relatifs à l'administration des contrats de construction et de services d'experts-conseils http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/formulaires-forms-fra.html

Formulaire de déclaration

http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/formulaire-form-fra.html

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwb004

EC015-162217/B

R.001681.001

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier PWB-5-38214 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

PARTICULARITÉS DE L'OFFRE À COMMANDES (PO)

POC01 GÉNÉRALITÉS

- 1. L'entrepreneur reconnaît qu'une offre à commandes n'est pas un contrat et que l'émission d'une offre à commandes et d'une autorisation de passer une commande subséquente n'oblige ni n'engage le Canada acheter les travaux énumérés dans l'offre à commandes ou à établir un contrat cet effet.
- 2. L'entrepreneur propose de fournir et de livrer au Canada les travaux décrits dans l'offre à commandes selon les prix établis dans l'offre à commandes lorsque l'autorité contractante pourrait demander les travaux conformément aux conditions du paragraphe 3 ci-après.
- 3. L'entrepreneur comprend et convient :
 - a. qu'une commande subséquente d'une offre à commandes ne constituera un contrat que pour les services qui ont été commandés, pourvu que la commande soit faite conformément aux dispositions de l'offre à commandes;
 - b. que la responsabilité du Canada est limitée à celle qui découle des commandes subséquentes à l'offre à commandes passées pendant la période précisée dans l'offre à commandes;
 - c. que le Canada à le droit d'acheter les services précisés dans l'offre à commandes au moyen de tout autre contrat, offre à commandes ou méthode d'approvisionnement;
 - d. que l'offre à commandes ne peut être cédée ou transférée en tout ou en partie:
 - e. que l'offre à commandes peut être mise de côté par le Canada en tout temps.

POC02 PÉRIODE DE L'OFFRE À COMMANDES

La période au cours de laquelle on pourra passer des commandes subséquentes dans le cadre de l'offre à commande sera pour la période de la date de l'octroi au 31 mai 2018.

POC03 LIMITE DES DÉPENSES POUR LES COMMANDES SUBSÉQUENTES

L'offre à commandes sera établie avec une limite maximale de dépenses de 100 000.00 \$ (taxes applicables comprises) pour chacune des commandes subséquentes.

POC04 PROCÉDURES APPLICABLES AUX COMMANDES SUBSÉQUENTES

1. Les travaux seront commandés comme suit :

Pour chaque commande subséquente on fournira l'énoncé des travaux et l'entrepreneur présentera une proposition au Représentant du Ministère conformément aux tarifs unitaires fixes établis dans l'offre à commandes. La proposition de l'entrepreneur comprendra l'ensemble des travaux tel que spécifié incluant l'immobilisation, les soustraitants, les matériaux, la main d'œuvre l'outillage, frais d'administration et de supervision incluant le(s) permis de construction selon les normes et règlements.

Client Ref. No. - N° de réf. du client

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwb004

EC015-162217/B

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

R.001681.001

PWB-5-38214

- 2. L' 'entrepreneur sera autorisé par écrit à exécuter les travaux par l'autorité contractante qui établira une commande subséquente l'offre à commandes en utilisant le formulaire <u>2829</u>.
- 3. On doit discuter avec le Représentant du Ministère de tous les changements qu'on propose d'apporter à l'étendue des travaux; toutefois, ces changements ne pourront être autorisés qu'au moyen d'un modificatif établi par l'autorité contractante.

POC05 RESPONSABLES DE L'OFFRE À COMMANDES

Le responsable de l'autorité contractante de l'offre à commandes est :

Gisèle Doucet Spécialiste en approvisionnement Adjudication de marchés immobiliers Services publics and Approvisionnement Canada Pièce 405, 189 rue Prince William Saint John (N.-B.) E2L 2B9

Téléphone – (506) 636-4541 Télécopieur – (506) 636-4376 Courriel – gisele.doucet@tpsqc.gc.ca

L'autorité contractante de l'offre à commandes est chargée de l'émission de l'offre à commandes et de son administration et de sa révision, s'il y a lieu. Elle est responsable de toute question contractuelle liée aux commandes subséquentes à l'offre à commandes passées par tout utilisateur désigné.

Le responsable de l'autorité technique pour l'offre à commandes est :

Le responsable de l'autorité technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre d'une commande subséquente à l'offre à commandes. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat subséquent.

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwb004

EC015-162217/B

Client Ref. No. - N° de réf. du client File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

R.001681.001

PWB-5-38214

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES (CS)

CS01 LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ

La CG1.6 de la R2810D est supprimée et remplacée par le texte suivant:

CG1.6 Indemnisation par l'entrepreneur

- 1. L'entrepreneur exonère et indemnise le Canada des réclamations, demandes d'indemnisation, pertes, frais, dommages, actions, poursuites ou procédures se rapportant aux pertes subies par le Canada ou aux réclamations de tierces parties et découlant, de quelque façon que ce soit, des activités de l'entrepreneur dans l'exécution des travaux, dans la mesure où ces réclamations sont causées par des actes négligents ou délibérés ou des omissions attribuables à l'entrepreneur, ou quiconque dont il est responsable en vertu de la loi.
- 2. L'obligation de l'entrepreneur d'indemniser le Canada pour chacune des pertes liées la responsabilité de première partie est limitée comme suit :
 - a. en ce qui trait à chacune des pertes pour lesquelles une assurance doit être fournie en vertu des exigences en assurance du contrat de la CG10.1 « Polices d'assurance » de la R2900D, elle est limitée au plafond par sinistre, de l'assurance responsabilité civile des entreprises, comme il est indiqué aux exigences en assurance du contrat.
 - b. en ce qui trait aux pertes pour lesquelles aucune assurance n'est requise, en vertu des exigences en assurance du contrat de la CG10.1 « Polices d'assurance » de la R2900D, elle est limitée au montant le plus élevé entre le montant du contrat et 5,000,000 \$ mais en aucun cas le montant ne doit être supérieur à 20,000,000 \$.

Les montants ci-dessus ne comprennent pas les intérêts ni les frais de justice et ne sont applicables aucune violation des droits de propriété intellectuelle ou des obligations de garantie.

- 3. L'obligation de l'entrepreneur d'indemniser le Canada, pour des pertes liées la responsabilité de tierces parties n'est assujettie aucune limite, y compris la totalité des frais qu'il devra engager pour se défendre en cas de poursuite par une tierce partie. Lorsque le Canada l'exige, l'entrepreneur doit défendre le Canada contre toute réclamation présentée par une tierce partie.
- 4. L'entrepreneur acquitte l'ensemble des redevances et des droits de brevet nécessaires l'exécution du contrat et assume à ses frais la défense du Canada contre toutes les réclamations, actions ou procédures déposées ou intentées contre le Canada et alléguant que les travaux, ou toute partie de ceux-ci, réalisés ou fournis par l'entrepreneur pour le Canada portent atteinte à des brevets, modèles industriels, droits d'auteur, marques de commerce, secrets industriels ou autres droits de propriété susceptibles d'exécution au Canada.
- 5. Un avis écrit d'une réclamation doit être donné dans un délai raisonnable après que les faits sur lesquels est fondée cette demande deviennent connus.

CS02 CONDITIONS D'ASSURANCE

1) Polices d'assurance

EC015-162217/B pwb004

Client Ref. No. - N° de réf. du client File No. - N° du dossier CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

R.001681.001 PWB-5-38214

 a) L'entrepreneur souscrit et maintient, à ses propres frais, les polices d'assurance conformément aux exigences de l'Attestation d'assurance. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada.

b) Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue. L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

2) Période d'assurance

- a) Les polices exigées à l'Attestation d'assurance doivent prendre effet le jour de l'attribution et demeurer en vigueur pendant toute la durée de de l'offre à commande.
- b) Il incombe à l'entrepreneur de fournir et de maintenir la couverture pour produits/travaux complétés de sa police d'assurance responsabilité civile des entreprises et ce pour un délai minimum de (6) six ans suivant la date du Certificat d'achèvement substantiel.

3) Preuve d'assurance

- a) Avant le début des travaux, et au plus tard trente (30) jours après l'acceptation de son offre, l'entrepreneur doit remettre au Canada une Attestation d'assurance sur le formulaire fournis.
- b) À la demande du Canada, l'entrepreneur doit fournir les originaux ou les copies certifiées de tous les contrats d'assurance auxquels l'entrepreneur a souscrit conformément à l'Attestation d'assurance.

4) Indemnités d'assurance

En cas de sinistre, l'entrepreneur doit faire sans délai toutes choses et exécuter tous documents requis pour le paiement de l'indemnité d'assurance.

5) Franchise

L'entrepreneur doit assumer le paiement de toutes sommes d'argent en règlement d'un sinistre, jusqu'à concurrence de la franchise.

EC015-162217/B

pwb004

Client Ref. No. - N° de réf. du client File No. - N° du dossier CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

R.001681.001 PWB-5-38214

CLAUSES OU DOCUMENTS DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commande.

- a. Page « Contrat » une fois signée par le Canada;
- b. Formulaire de proposition de prix et tout Appendice s'y rattachant rempli(s) en bonne et due forme:
- c. Dessins et devis:
- d. Conditions générales et clauses:

| CG1 | Dispositions générales – Services de construction | R2810D(2015-07-09); |
|----------------|---|--|
| CG2 | Administration du contrat | R2820D (2016-01-28); |
| CG3 | Exécution et contrôle des travaux | R2830D (2014-03-01); |
| CG4 | Mesures de protection | R2840D (2008-05-12); |
| CG5 | Modalités de paiement | R2550D (2016-01-28); |
| CG6 | Retards et modifications des travaux | R2860D (2016-01-28); |
| CG7 | Défaut, suspension ou résiliation du contrat | R2870D (2008-05-12); |
| CG8 | Règlement des différends | R2884D (2016-01-28); |
| CG9 Coûts a | Assurances admissibles pour les modifications de contrat sous (| R2900D (2008-05-12); CG6.4.1 R2950D |

(2015-02-25); Conditions supplémentaires

- e. Toute modification émise ou toute révision de soumission recevable, reçue avant l'heure et la date déterminée pour la clôture de l'invitation;
- f. Toute modification incorporée d'un commun accord entre le Canada et l'entrepreneur avant l'acceptation de l'offre et
- g. Toute modification aux documents du contrat qui est apportée conformément aux conditions générales.
- 2. Les documents identifiés par titre, numéro et date ci-dessus sont intégrés par renvoi et sont reproduits dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Le guide des CCUA est disponible sur le site Web de TPSGC:

https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/R

3. La langue des documents du contrat est celle du Formulaire de proposition de prix présenté.

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwb004

EC015-162217/B

Client Ref. No. - N° de réf. du client File No. - N° du dossier

PWB-5-38214

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

R.001681.001

APPENDICE 1 - FORMULAIRE DE PROPOSITION DE PRIX

Offre à commandes

Dragages au moyen d'équipement terrestre, Divers endroits Comtés de Restigouche, Gloucester, Northumberland et Kent (Nouveau-Brunswick)

- 1) Les prix unitaires seront retenus pour établir le montant total des prix calculés. Toute erreur arithmétique à cet appendice sera corrigée par le Canada.
- 2) Le Canada peut rejeter la soumission si quelconque des prix soumis ne tient pas fidèlement compte du coût de l'exécution de la partie des travaux à laquelle ce prix s'applique.

| Article | Catégorie de travail | Unité de mesure | Quantité estimative | Prix unitaire (\$) | Total (\$) | |
|---------|--|--------------------|---------------------|-----------------------|---------------|--------|
| 1 | Mobilisation et démobilisation | Somme globale | 60 | \$ | | \$ |
| 2 | Dragage et aire d'évacuation moins de 2 km | mcbc | 75 000 | \$ | | \$ |
| 3 | Dragage et aire d'évacuation de plus de 2 km, prime supplémentaire en période de restrictions ponderales | Provision | 1 | 15 000.00 \$ | 15 000.00 | \$ |
| 4 | Pelle métallique, grue | Heure | 250 | \$ | | \$ |
| 5 | Bouteur, chargeuse | Heure | 100 | \$ | | \$ |
| 6 | Travaux mineurs | Provision | 1 | 20 000.00 \$ | 20 000.00 | \$ |
| | Montant total estimatif | | | | | \$ |

Ces articles seront utilisés uniquement à des fins d'évaluation des couts et ne constituent pas une garantie ou un engagement au nom du Canada de la quantité ou du montant qui sera utilisé dans le cadre de l'offre à commandes.

L'offrant convient que le ou les prix unitaires proposés régissent le calculé du prix total évalué. L'offrant comprend que les erreurs dans la multiplication du prix unitaire, dans l'addition du prix estimatif total et du montant total évalué seront corrigées afin d'arriver au prix total évalué.

On retiendra le montant total estimatif.

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwb004

EC015-162217/B

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier PWB-5-38214 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

R.001681.001 PWB-5-3

APPENDICE 2 - DISPOSTION RELATIVES À L'INTÉGRITÉ-LISTE DE NOMS

Si la liste exigée n'a pas été fournie à la fin de l'évaluation des offres, le Canada informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. À défaut de fournir les noms dans le délai prévu, l'offre sera jugée non recevable. Fournir les noms requis est une exigence obligatoire pour l'attribution d'un contrat.

Les offrants constitués en personne morale, y compris ceux qui présentent une offre à titre de coentreprise, doivent transmettre une liste complète des noms de tous les administrateurs.

Les offrants qui présentent une offre en tant que propriétaire unique, incluant ceux présentant une offre comme coentreprise, doivent fournir le nom du ou des propriétaire(s).

Les offrants qui présentent une offre à titre de société, d'entreprise ou d'association de

personnes n'ont pas à soumettre une liste de noms.

Solicitation No. - N° de l'invitation EC015-162217/B

R.001681.001

File No. - N° du dossier

PWB-5-38214

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur pwb004

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

APPENDICE 3 – DEVIS

Client Ref. No. - N° de réf. du client

Voir pièce jointe

Solicitation No. - N $^{\circ}$ de l'invitation EC015--162217/B

R.001681.001

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwb004

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier PWB-5-38214 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

APPENDICE 4- PROCÉDURES D'ÉVALUATION OU MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation

Les offres seront évaluées par rapport à l'ensemble du besoin de la demande d'offre à commandes incluant les critères d'évaluation financiers.

1.1 Évaluation financière

Les offrants seront évalués en fonction du montant total estimatif en dollars canadiens le moins élevé (taxe de vente harmonisée [TVH] non incluse). Le prix total évalué sera calculé à l'aide des chiffres d'utilisation estimatifs figurant sur le bordereau de prix (voir l'Appendice « 1 »). Les offrants doivent présenter un prix pour tous les articles du bordereau de prix, sinon leur offre pourra être considérée comme irrecevable.

2. Méthode de sélection

Une offre doit respecter les exigences de la demande d'offres à commandes pour être déclarée recevable. L'offre recevable avec le prix évalué le plus bas obtient la meilleure côte et sera recommandée pour l'émission d'une offre à commandes. Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième offres recevables les plus bas sont classées dans cet ordre. Canada se réserve le droit d'accorder au plus deux (2) offres à commandes.

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwb004

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Client Ref. No. - N° de réf. du client R.001681.001

File No. - N° du dossier PWB-5-38214

APPENDICE 5 – ATTESTATION VOLONTAIRE À L'APPUI DU RECOURS AUX APPRENTIS

Avis; L'entrepreneur sera appelé à compléter à tous les six mois ou à la fin des travaux un rapport tel qu'inclus à l'annexe C « Rapport volontaire d'apprentis employés pendant les contrats ».

| Nom: | |
|---|---|
| Signature: | |
| Nom de la compagnie: | _ |
| Dénomination sociale: | _ |
| Numéro de l'invitation à soumissionner: | _ |
| Nombre d'employés de l'entreprise | _ |
| Nombre planifié d'apprentis qui travailleront sur ce contrat: | _ |
| Métiers spécialisés de ces apprentis; | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |

pwb004

EC015-162217/B

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

R.001681.001

PWB-5-38214

ANNEXE A - RAPPORT VOLONTAIRE D'APPRENTIS EMPLOYÉS PENDANT LES CONTRATS (exemple)

(Ce rapport volontaire n'est pas requis lors du dépôt de soumission)

L'entrepreneur devrait compiler et tenir à jour des données sur le nombre d'apprentis ayant été embauchés pour travailler sur le contrat, ainsi que leur métier spécialisé.

L'entrepreneur devrait fournir ces données conformément au format ci-dessous. Si aucun apprenti n'a été embauché pendant la durée du contrat, l'entrepreneur devrait soumettre un rapport portant la mention « néant ».

Les données devraient être présentées à l'autorité contractante au plus tard six mois après l'octroi du contrat ou à la fin du contrat, selon la première éventualité.

| Nombre d'apprentis embauchés | Métier spécialisé |
|------------------------------|-------------------|
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |

(Ajouter des lignes au besoin)

R.001681.001

EC015-162217/B pwb004

Client Ref. No. - N° de réf. du client File No. - N° du dossier CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE B – ATTESTATION D'ASSURANCE (N'est pas requise lors du dépôt de soumission)

PWB-5-38214

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Public Works and Government Services Canada

ATTESTATION D'ASSURANCE

Page 1 de 2

| Description et emplacement des travaux Offre à commandes, Dragage au moyen d'équipement terrestre, Divers endroits, comtés de Restigouche, Gloucester, Northumberland et Kent (NB.) | | | | | N° de contrat. N/A N° de projet R.001681.001 | | |
|---|------------------------------|-----------------------|-----------------------------------|----------------------|---|-----------------------------|--|
| Nom de l'assureur, du cour postal | rtier ou de l'agent | Adresse (N°, rue | e) | Ville | Province | e Code | |
| Nom de l'assuré (Entreprer Postal Assuré additionnel | neur) | Adresse (N°, rue | e) | Ville | Province | e Code | |
| | u chef du Canada représente | ée par le Minist | re des Trava | ux publics et des Se | rvices gouvernen | nentaux | |
| Genre d'assurance | Compagnie et N° de la police | Date d'effet J/M/A | Date d'expiration J / M / A | Plafo | Plafonds de garantie | | |
| Responsabilité civile des entreprises | | | | Par sinistre | Global général annuel | Global - Risque après | |
| Responsabilité complémentaire/exc édentaire. | | | | \$ | \$ | travaux | |
| | | | | \$ | \$ | \$ | |
| | | | | | | 1 | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| J'atteste que les polices ci-dessus ont été émises par des assureurs dans le cadre de leurs activités d'assurance au Canada et que ces polices sont présentement en vigueur, comprennent les garanties et dispositions applicables de la page 2 de l'Attestation d'assurance, incluant le préavis d'annulation ou de réduction de garantie. | | | | | | | |
| Nom de la personne autorisée à signer au nom de(s) (l')assureur(s) (Cadre, agent, courtier) Numéro de téléphone | | | | | | de | |
| Signature | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | Date J/M/A | | | | | | |

Généralités

Les polices exigées à la page 1 de l'Attestation d'assurance doivent être en vigueur et doivent inclure les garanties énumérées sous le genre d'assurance correspondant de cette page-ci.

Les polices doivent assurer l'entrepreneur et doivent inclure, en tant qu'assuré additionnel, Sa majesté la Reine du chef du Canada représentée par le Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux.

Les polices d'assurance doivent comprendre un avenant prévoyant la transmission au Canada d'un préavis écrit d'au moins trente (30) jours en cas d'annulation de l'assurance ou de toute réduction de la garantie d'assurance.

Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.

Responsabilité civile des entreprises

La garantie d'assurance fournie ne doit pas être substantiellement inférieure à la garantie fournie par la dernière publication du formulaire BAC 2100.

La police doit inclure ou avoir un avenant pour l'inclusion d'une garantie pour les risques et dangers suivants si les travaux y sont assujettis :

- a) Dynamitage.
- b) Battage de pieux et travaux de caisson.
- c) Reprise en sous-œuvre.
- d) Enlèvement ou affaiblissement d'un support soutenant toute structure ou terrain, que ce support soit naturel ou non, si le travail est exécuté par l'entrepreneur assuré.

La police doit comporter:

- a) un « Plafond par sinistre » d'au moins 5 000 000 \$;
- b) un « Plafond global général » d'au moins 10 000 000 \$ par année d'assurance, si le contrat d'assurance est assujetti à une telle limite.
- un « Plafond pour risque produits/après travaux » d'au moins 5 000 000 \$.

Une assurance responsabilité complémentaire ou excédentaire peut être utilisée pour atteindre les plafonds obligatoires.

| Dragages au moyen | List of Contents | Section 00 01 11 |
|---------------------------|------------------|------------------|
| d'équipement terrestre en | | Page 1 |
| divers endroits | | 3 |
| R.001681.001 | | janvier, 2016 |

| Section Title | Pages |
|--|----------------|
| Division 01 - General Requirements 01 11 00 Sommaire des travaux 01 35 29 SANTÉ ET SÉCURITÉ 01 35 44 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT - PROCÉDURES POUR | 10 13 11 |
| Division 35 - Waterway and Marine Construction 35 20 23 Dragage | 18 |

Annexe "A"

Carte du nord-est du Nouveau-Brunswick

Jun 20,2016

| Dragages au moyen | Sommaire | des | travaux | Section 01 11 00 |
|---------------------------|----------|-----|---------|------------------|
| d'équipement terrestre en | | | | Page 1 |
| divers endroits | | | | - |
| R.001681.001 | | | | janvier, 2016 |

1.1 Description

La présente Convention d'offre permanent porte sur des travaux de dragage exécutés sur demande au moyen d'Équipement terrestre, pendant une période maximale de deux ans, qui devrait s'étendre des mois d'avril/mai 2016 aux mois d'avril/mai 2018 à différents quais publics situés dans les comtés de Restigouche, Gloucester, Northumberland, et de Kent au Nouveau-Brunswick.

Les emplacements où seront exécutés les travaux comprennent, sans toutefois s'y limiter, les quais situés aux endroits énumérés ci-dessous :

- .1 New Mills
- .2 Miller Brook (Salmon River)
- .3 Stonehaven
- .4 Grande-Anse
- .5 Anse Bleue
- .6 Miscou
- .7 · Petit Shippagan
- .8 Ste.-Marie-St.-Raphaël
- .9 Pigeon Hill
- .10 Le Goulet
- .11 Savoie Landing
- .12 Val Comeau
- .13 Neguac
- .14 Escuminac
- .15 Pointe Sapin

Une carte du nord-est du Nouveau-Brunswick, sur laquelle sont repérés tous les emplacements susmentionnés, figure à l'Annexe A.

.2 Équipements de Dragage: pour fin de ce contrat, un équipement flottant ou un équipement terrestre qui se compose de crues ou de pelles mécaniques.

1.2 Généralités

- Les travaux faisant l'objet du présent marché englobent, sans toutefois s'y limiter, la fourniture de la totalité de la main-d'oeuvre et du matériel nécessaires à l'exécution des dragages, selon les prescriptions suivantes.
- .2 A moins de circonstances échappant à son contrôle, l'Entrepreneur devra fournir la main-d'oeuvre et le matériel nécessaires dans les 48 heures qui suivent la réception d'une

| Dragages au moyen | Sommaire | des | travaux | Section | 01 11 | 00 |
|---------------------------|----------|-----|---------|----------|-------|----|
| d'équipement terrestre en | | | | Page 2 | | |
| divers endroits | | | | | | |
| R.001681.001 | | | | janvier, | 2016 | |

1.2 Généralités (Suite)

- .2 (Suite)

 demande de dragage transmise par Représentant
 du ministère. L'omission de satisfaire à une
 telle demande peut entraîner le recours aux
 services des autres soumissionnaires.
- .3 De façon générale, chaque demande de dragage portera sur une quantité estimative de matériaux variant entre 500 et 1500m3 mesurés en bennes de camion (MCBC). Une demande particulière peut néanmoins exiger, selon le cas, le dragage d'une moins grande ou d'une plus grande quantité de matériaux.
- .4 La prescription, dans les documents contractuels, d'une quantité globale de matériaux à draguer ne garantit aucunement qu'une partie ou que la totalité de cette quantité sera effectivement draguée aux endroits indiqués avant l'expiration de la Convention d'offre permanente.
- .5 Le marché prendra fin dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes, soit par la transmission d'un avis à cet effet, à la fin de tous les travaux de dragage demandés, à la date d'expiration du marché ou lorsque les quantités contractuelles autorisées auront effectivement été draquées.
- Représentant du ministère définira sur un plan de situation les zones où les travaux de dragage doivent être effectués pour chaque demande. Représentant du ministère en poste sur le chantier peut également demander l'exécution de dragages dans des zones autres que celles initialement indiquées sur le plan.

Les zones à draguer exigeront généralement l'utilisation de matériel d'une portée minimale de 15 m au-delà de la face du quai. Dans l'entrée au quai Ste.-Marie-St.-Raphaël l'équipement doit être capable de draguer l'aire montrée sur le plan, à une profondeur approximative de 5m au-dessous du niveau du tablier du quai.

.7 La profondeur de dragage prescrite variera, d'un emplacement à un autre, entre 1,5 et 2,5 m sous le zéro des cartes (niveau de basse mer), la profondeur moyenne étant de 1,8 m sous le zéro des cartes.

| Dragages au moyen | Sommaire | des | travaux | Section | 01 11 00 |
|---------------------------|----------|-----|---------|----------|----------|
| d'équipement terrestre er | l | | | Page 3 | |
| divers endroits | | | | | |
| R.001681.001 | | | | janvier, | 2016 |

1.2 Généralités (Suite)

.8 Les zones de déversement ou d'évacuation seront généralement situées à l'un ou l'autre des emplacements suivants :

.1 le long du rivage et sur la plage où, selon l'emplacement, les matériaux extraits seraient par la suite repoussés en mer ou répandus au-dessus du niveau de pleine mer; .2 à terre, sur des terrains privés ou appartenant à l'État; ces emplacements pourraient comprendre des installations de confinement, des carrières de gravier, des champs et des terrains bas.

Les aires de déversement ou d'évacuation seront généralement situées à moins de 2km et pas plus loin que 10Km du chantier de dragage.

- .9 Travaux additionels demandés par le Représentant Ministériel:
 - .1 La construction de site temporaire de rétentation de matériel de dragage,
 - .2 Fournir et installer une clôture de sécurité.
 - .3 Fourniture de matériaux granulaires
 - .4 Enlevement d'équipement existant de dessus du quai ou équipment de pêche.
 - .5 Fourniture et installation d'un filtre à limon flottant.
 - .6 Nivellement de finissage/ensemencement

Le coût des travaux additionels sera négotié et approuvé avant le début des travaux de dragage.

1.3 Quantités

Les quantités indiquées dans toute demande ou commande de dragage sont des quantités maximales approximatives et elles ne peuvent être augmentées sans l'autorisation écrite de Représentant du ministère. Aucun paiement ne sera versé pour des quantités additionnelles, à moins qu'une telle autorisation écrite n'aitété donnée par Représentant du ministère.

| Dragages au moyen d'équipement terres divers endroits R.001681.001 | stre en | Sommaire des travaux | Section 01 11 00 Page 4 janvier, 2016 | | |
|--|--------------|---|---|--|--|
| | | | | | |
| 1.4 Permis, certificats et droits | ·1 | Représentant du ministère permis prescrit par la Loi protection de l'environnem le permis d'extraction, et Avis aux navigateurs néces début de chaque opération | canadienne sur la ent (LCPE) ainsi que transmettre les saires avant le | | |
| | . 2 | L'Entrepreneur devra aussi avis ainsi que payer et ob droits et les permis conce l'exception des permis men Aucun travail de dragage o doit être entamé avant l'o permis requis. Les permis devront être présentés sur | tenir tous les rnant ces projets, à tionnés ci-haut. u de déversement ne btention de tous les et les certificats | | |
| | | | | | |
| 1.5 Inspection des emplacements | .1 | Avant de faire parvenir sa l'Entrepreneur visitera, s opportun, tous les emplace familiariser avec les cond d'examiner tous les autres pourraient influer sur le L'ignorance des conditions constituera en aucun temps pour réclamer un montant d supplémentaire. | l'il le juge ments en vue de se litions existantes et détails qui coût des travaux. I locales ne une raison valable | | |
| | | | | | |
| 1.6 Zéro des cartes | .1 | Les profondeurs spécifiées devis ou dans les dessins transmis au moment de la c sont données en mètres par cartes ou niveau de basse correspond à une profondeu | contractuels commande de dragage rapport au zéro des mer, lequel | | |
| 1.7 Réunion de chantier | ı . 1 | Représentant du ministère réunions de chantier, en f l'heure, et se chargera de distribuer les comptes rer | fixera la date et e préparer et de | | |
| 1.8 Dessins supplémentaires | . 1 | Représentant du ministère peut fournir d dessins supplémentaires, à des fins de clarification seulement, en vue d'assure bonne exécution des travaux. Ces dessins auront la même fonction et la même porté s'ils faisaient partie des documents | | | |

| Dragages au moyen | Sommaire | des | travaux | Section 01 11 00 |
|---------------------------|----------|-----|---------|------------------|
| d'équipement terrestre en | | | | Page 5 |
| divers endroits | | | | |
| R.001681.001 | | | | janvier, 2016 |

1.8 Dessins supplémentaires (Suite)

.1 (Suite) contractuels transmis avec la commande de dragage

1.9 Protection des réseaux existants

- 11 Incombera à l'Entrepreneur d'obtenir tous les renseignements requis relativement aux installations et aux réseaux existants, et de prendre les mesures nécessaires pour assurer leur protection durant les travaux.
- .2 L'Entrepreneur assumera les frais de remise en état des installations et des ouvrages existants, advenant d'éventuels dommages causés dans le cadre des travaux faisant l'objet de cette offre permanente. Toutes les réparations devront être effectuées avec des matériaux neufs approuvés par l'Ingénieur.
- .3 L'Entrepreneur restaurera immédiatement, sans qu'il en coûte quoi que ce soit à l'Ingénieur, tout service interrompu à cause de ses activités.
- La vitesse maximale visant toute circulation sur les quais publics sera de 8km/h. La charge maximale admissible sur les structures de la plupart des quais est une charge uniformément répartie de 965kg/m2 ou une charge par essieu de 10t. L'Entrepreneur devra prendre toutes les mesures de précaution nécessaires pour prévenir l'application de charges excessives sur les structures des quais. L'Ingénieur surveillera l'état des structures des quais et sera seul juge de l'étendue d'éventuels dommages.
- .5 L'Entrepreneur informera Représentant du ministère des charges prévues lorsque le matériel qu'il projette d'utiliser peut exercer des charges excessives sur les structures d'un quai.

| Dragages au moyen | Sommaire | des | travaux | Section | 01 11 | 00 |
|---------------------------|----------|-----|---------|----------|-------|----|
| d'équipement terrestre en | | | | Page 6 | | |
| divers endroits | | | | | | |
| R.001681.001 | | | | janvier, | 2016 | |

1.10 Déversement en mer

- L'Entrepreneur devra respecter les restrictions associées aux permis délivrés en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE), lesquelles peuvent viser certains emplacements, et celles établies par d'autres organismes de réglementation. Il devra également adopter les mesures palliatives satisfaisant aux exigences de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale. D'autres restrictions peuvent s'appliquer et elles seront précisées, le cas échéant, lors de la transmission de la demande.
- Les permis de déversement LCPE ont été obtenus ou sont en voie de l'être pour certaines zones de déversement. Les zones de déversement en mer sont délimitées en vue de l'utilisation d'un matériel terrestre évacuant les matériaux dragués sur les plages.
- .3 Un exemplaire des permis LCPE doit être fixé sur la drague pendant toute la durée des travaux de dragage.

1.11 Évacuation à terre

- L'Entrepreneur est responsable de l'obtention de tous les permis et les autorisations nécessaires relativement aux aires d'évacuation des déblais de dragage autres que les aires d'évacuation pré-autorisées spécifiées ou offertes par Représentant du ministère au moment de la transmission de la demande de dragage.
- Les aires d'évacuation doivent être conformes aux exigences environnementales énoncées à la section 01 35 44.
- 3 Les aires d'évacuation à terre autres que les aires pré-autorisées doivent satisfaire aux exigences suivantes:
 - .1 Transmettre la demande et obtenir l'approbation à l'adresse suivante: Ministère de l'Environnement Direction de la protection de l'environnement B.P. 6000 Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1
 - .2 Une autorisation écrite et une renonciation du ou des propriétaires des terrains proposés par l'Entrepreneur comme aires d'évacuation doivent être obtenues.

| Dragages au moyen | Sommaire | des | travaux | Section 01 11 00 |
|---------------------------|----------|-----|---------|------------------|
| d'équipement terrestre en | | | | Page 7 |
| divers endroits | | | | |
| R.001681.001 | | | | janvier, 2016 |

1.11 Évacuation à terre (Suite)

(Suite)

.3 Un exemplaire des permis approuvés, de l'autorisation écrite et de la renonciation des propriétaires des terrains ainsi que des titres de propriété doit être remis à l'Ingénieur, avant le début des travaux.

4 Représentant du ministère doit également approuver les terrains servant à l'évacuation des matériaux dragués.

1.12 Passage aux sites Dragage

- 1 Au besoin, l'entrepreneur sera responsable d'obtenir les approbations des propriétaires privés et toutes les informations requises pour un droit de passage aux sites de dragage et aux sites de rejet.
- .2 L'entrepreneur, quand Représentant du ministère l'exige, devra fournir une confirmation écrite de la part du/des propriétaires pour infirmer leurs autorisations du droit de passage et d'utilisation de leur site.
- .3 L'entrepreneur, quand représentant du ministère exige, devra fournir les exigences, incluant les frais d'utlisation, par les propriétaires privés pour avoir accès et l'utilisation de leur site.
- .4 Les demandes et restrictions imposées de la part des propriétaires privés devront être suivis. Si l'entrepreneur ne rencontre pas les exisgences des propriétaires privés, représentant du ministère décidera des exisgences qui s'aplique au contrat. Les frais d'utlisation de propriétés privées devront être payés en totalité avant que le paiment finale de la part du ministère soit exécuté. Tout frais non payés entre l'entrepreneur et le(s) propriétaires privés pourrait retarder le paiement final à l'entrepreneur et il pourrait aussi être pénalisé en manquant la prochaine opportunité de dragage.

| Dragages au moyen | Sommaire | des | travaux | Section (| 01 11 | 00 |
|---------------------------|----------|-----|---------|-----------|-------|----|
| d'équipement terrestre en | | | | Page 8 | | |
| divers endroits | | | | | | |
| R.001681.001 | | | | janvier, | 2016 | |
| | | | | | | |

1.13 Autorités portuaires_

1 L'Entrepreneur doit communiquer avec les du port ou les représentants des autorités portuaires avant de commencer les travaux. Une liste à jour des gestionaires du port pour chaque emplacement peut être obtenue du bureau de Représentant du Ministère.

1.14 Taxes

.1 Payer les taxes fédérales, provinciales et municipales qui s'appliquent. Se reporter à l'«Avis aux soumissionnaires» concernant la taxe sur les produits et services.

1.15 Documents

- .1 Conserver sur le chantier un exemplaire de chacun des documents suivants :
 - .1 les dessins contractuels,
 - .2 le devis,
 - .3 les addenda,
 - .4 les autres modifications apportées aux contrats relatifs à ce marché,
 - .5 les autorisations et les permis pertinents.
 - .6 Plan de sécurité du chantier.
 - .7 un exemplaire de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail du Nouveau-Brunswick.

1.16 Utilisation de l'emplacement par l'Entrepreneur

- 1 L'utilisation de l'emplacement par l'Entrepreneur porte uniquement sur les zones de dragage et les aires spécifiées dans le présent devis.
- .2 L'accès au chantier sera assuré par les voies d'approche desservant actuellement les quais.
- L'Entrepreneur doit savoir que les structures existantes lui servant d'accès seront également employées par les autres utilisateurs des quais. Il doit par conséquent collaborer avec représentant du Ministère et planifier les périodes pendant lesquelles il projette de se servir de ces voies d'approche de manière à ne pas entraver les activités des autres utilisateurs. L'Entrepreneur doit également prévoir que les activités courantes

| Dragages au moyen | Sommaire | des tr | ravaux | Section (|)1 11 | 00 |
|---------------------------|----------|--------|--------|-----------|-------|----|
| d'équipement terrestre en | L | | | Page 9 | | |
| divers endroits | | | | | | |
| R.001681.001 | | | | janvier, | 2016 | |

(Suite)

- (Suite)
 aux quais où sont effectués les travaux
 peuvent restreindre à une seule voie de
 circulation l'accès aux emplacements
 spécifiés.
- .4 L'Entrepreneur ne sera pas responsable du déplacement et de la remise en place des casiers à homard, des câbles électriques et des canalisations d'alimentation, des tours, des perches, des hangars, des canalisations de combustibles, des pompes et de tout autre obstacle pouvant entraver l'exécution des travaux. Un prix sera négotié avec le Représentant du Ministère.

1.17 Aide et coopération apportées à l'Ingénieur

- 1 Coopérer avec représentant du Ministère lors de l'inspection des travaux et lui apporter toute l'aide demandée.
- A la demande de représentant du Ministère, fournir les embarcations, le matériel, la main-d'oeuvre et les matériaux habituellement utilisés pour des travaux de dragage et jugés nécessaires pour effectuer l'inspection.

 L'Entrepreneur doit aussi fournir sur demande, en tout temps pendant la durée de ce marché, une embarcation de service approuvée aux termes du présent marché (c.-à-d. lorsque la commande de dragage est présentée) qu'il mettra, au besoin, à la disposition de représentant du Ministère ou de ses représentants.

Section 01 35 29 SANTÉ ET SÉCURITÉ Dragages au moyen page 1 d'équipement terrestre en divers endroits janvier, 2016 R.001681.001 RCSST: Règlement canadien sur la santé et la 1.1 DÉFINIIONS .1 sécurité au travail, établi en vertu de la Partie II du Code canadien du travail. Personne compétente : s'entend de toute personne qui présente les qualités suivantes. .1 Elle est qualifiée en matière de connaissances personnelles, de formation et d'expérience pour exécuter les travaux assignés de façon à assurer la santé et la sécurité des personnes sur les lieux de travail. .2 Elle connaît les dispositions des statuts et règlements en matière de santé et sécurité qui s'appliquent aux travaux. .3 Elle est au courant des dangers éventuels ou réels que pose le travail pour la santé et la sécurité. Blessure nécessitant des soins médicaux : toute blessure mineure ayant nécessité un traitement médical et dont le coût est payé par la commission des accidents du travail de la province où est survenue la blessure. ÉPI : équipement de protection individuel. Chantier : aux endroits où ce terme apparaît . 5 dans la présente section, il signifie les zones, situées sur les lieux où les travaux sont exécutés, utilisées par l'Entrepreneur pour effectuer toutes les activités liées à

1.2 DOCUMENTS/ ÉCHANTILLONS A SOUMETTRE

Produire les documents et les échantillons requis conformément à la section 01 33 00.

l'exécution des travaux.

- Soumettre un plan de santé et sécurité propre au chantier avant de commencer les travaux.
 - .1 Soumettre le plan dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'avis d'acceptation de la soumission. Fournir duex (2) exemplaires.
 - .2 Le Représentant du Ministère examinera le plan de santé et sécurité et le commentera.
 - .3 Réviser le plan au besoin et le soumettre à nouveau dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception des commentaires.
 - .4 L'examen du plan par le Représentant du Ministère et ses commentaires à ce sujet ne doivent pas être interprétés comme une

Section 01 35 29 SANTÉ ET SÉCURITÉ Dragages au moyen page 2 d'équipement terrestre en divers endroits janvier, 2016 R.001681.001 1.2 DOCUMENTS/ . 2 (Suite) (Suite) ÉCHANTILLONS A acceptation, une approbation ou une garantie SOUMETTRE implicite d'aucune sorte par le Canada, et ne (Suite) réduisent pas la responsabilité générale de l'Entrepreneur quant à la santé et la sécurité sur le chantier Soumettre les révisions et mises à jour apportées au plan pendant les travaux. Fournir le nom du représentant de chantier en santé et sécurité désigné, ainsi que les documents justificatifs prescrits dans le plan de sécurité. Soumettre le permis de construire, les certificats de conformité et les autres permis obtenus. Remettre une copie de la lettre en bonne et due forme de la commission des accidents du travail ou du ministère du travail de la province. .1 Remettre une mise à jour de la lettre en bonne et due forme lorsqu'une date d'expiration arrive pendant les travaux. Remettre des exemplaires des directives ou des rapports préparés par les inspecteurs en santé et sécurité des gouvernements fédéral, provincial et territorial. Remettre des exemplaires des rapports d'incidents. Soumettre les fiches signalétiques (FS) du . 8 SIMDUT. Respecter la loi sur la santé et la sécurité 1.3 EXIGENCES DE CONFORMITÉ au travail du Nouveau-Brunswick, et les règlements généraux établis en application de la loi. Respecter la Partie II du Code canadien du travail (qui porte le titre Santé et sécurité au travail), le Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail (RCSST) et tout autre règlement pris en vertu de la loi. On peut consulter le Code canadien du travail à l'adresse

http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/L-2/.

Dragages au moyen d'équipement terrestre en divers endroits R.001681.001

SANTÉ ET SÉCURITÉ

Section 01 35 29 page 3

janvier, 2016

1.3 EXIGENCES DE CONFORMITÉ (Suite)

.2 (Suite)

- .2 On peut consulter le RCSST à l'adresse http://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS 86-304/.
- .3 On peut obtenir un exemplaire à l'adresse suivante : Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario), K1A 0S9. Tél. : 819-956-4800 (1 800-635-7943). Publication no L31-85/2000 E ou F.
- .3 Observer les mesures de sécurité en construction indiquées dans les documents suivants.
 - .1 La partie 8 du Code national du bâtiment du Canada.
 - .2 Les règlements et ordonnances municipaux.
- .4 En cas de divergence ou de contradiction entre les exigences prescrites ci-dessus, les plus strictes prévaudront.
- .5 Souscrire et maintenir en vigueur une assurance contre les accidents du travail en règle pour toute la durée du contrat. Fournir une preuve de la cote de fiabilité au moyen de la lettre en bonne et due forme.
- .6 Surveillance médicale : Lorsque les lois ou règlements le prescrivent, obtenir et tenir la documentation sur la surveillance médicale des travailleurs.

1.4 RESPONSABILITÉ .1

- Assumer la responsabilité de la santé et de la sécurité des personnes présentes sur le chantier, de mêmé que la protection des biens situés sur le chantier; assumer également, dans les zones contiguës au chantier, la protection des personnes et de l'environnement dans la mesure où ils sont touchés par les travaux.
- Respecter et faire respecter, par tous les travailleurs, sous-traitants et autres personnes ayant accès au chantier, les exigences en matière de sécurité énoncées dans les documents contractuels, dans les ordonnances et les règlements locaux, provinciaux et fédéraux applicables, ainsi que dans le plan de santé et de sécurité propre au chantier.

Dragages au moyen d'équipement terrestre en divers endroits R.001681.001

SANTÉ ET SÉCURITÉ

Section 01 35 29 page 4

janvier, 2016

1.5 CONTROLE DE L'ACCES AU CHANTIER

- .1 Contrôler les travaux et les points d'accès au chantier. Ne laisser entrer que les travailleurs et les personnes autorisées. Intercepter et renvoyer immédiatement les personnes non autorisées.
 - .1 Le Représentant du Ministère fournira les noms des personnes à qui il a accordé l'accès au chantier. Il s'assurera en outre que ces personnes possèdent les connaissances et la formation requises en santé et sécurité nécessaires pour accéder au chantier. Toutefois, l'Entrepreneur demeure responsable de la santé et de la sécurité des personnes autorisées qui se trouvent sur le chantier.
 - .2 A l'aide de moyens appropriés, délimiter le chantier et l'isoler des autres aires de la propriété.
 - .1 Selon les besoins, ériger des clôtures, des palissades, des barricades et des dispositifs d'éclairage pour délimiter clairement le chantier, empêcher l'accès non autorisé, protéger les piétons et les véhicules sur le chantier et autour, et assurer un environnement sans danger. [Voir les exigences acceptables minimales à la section [01 50 00].]
 - .2 Placer des écriteaux, aux points d'entrée et autres points stratégiques, qui indiquent un accès restreint et les conditions d'accès.
 - .3 Utiliser des écriteaux de fabrication professionnelle avec affichage dans les deux langues officielles ou symboles internationaux.
 - Fournir une séance préparatoire en sécurité aux personnes à qui l'accès au chantier a été autorisé. Informer ces personnes des dangers et des règles de sécurité devant être respectées sur le chantier.
 - .4 S'assurer que les personnes à qui l'accès au chantier a été autorisé portent l'ÉPI adéquat. Fournir un tel équipement aux autorités responsables de l'inspection qui exigent l'accès pour effectuer des essais ou des inspections.
 - .5 Bloquer l'accès au chantier en dehors des heures de travail ou lorsqu'il est inoccupé, et de façon à protéger les personnes contre les blessures. [Prévoir la présence d'un

| Dragages au moyen d'équipement terrestre e divers endroits | SANTÉ ET SÉCURITÉ n | Section 01 35 29 page 5 |
|--|---|--|
| R.001681.001 | | janvier, 2016 |
| 1.5 CONTROLE DE .5 L'ACCES AU CHANTIER (Suite) | (Suite) gardien de sécurité lorsqu adéquate ne peut être assu | |
| 1.6 PROTECTION .1 | Accorder à la santé et à l personnes et à la protecti l'environnement la priorit liées au coût et au calenc | ion de té sur les questions |
| . 2 | Si une situation ou un ris imprévu lié à la sécurité l'exécution des travaux, p des mesures pour corriger prévenir des dommages ou k informer le Représentant of voix et par écrit. | survient durant prendre immédiatement la situation et plessures. En |
| 1.7 PRODUCTION DE .1 L'AVIS DE PROJET | Avant le début des travaux projet aux autorités provi de santé et sécurité perti .1 Au besoin, le Représe aidera à localiser l'adres | inciales en matière inentes. entant du Ministère |
| 1.8 PERMIS .1 | Sur le chantier, afficher licences et les certifica conformément aux prescript [01 10 10]. | ts de conformité, |
| 2 | Lorsqu'on ne peut obtenir conformité ou un permis painformer le Représentant écrit et ne pas entreprendapplicable des travaux aval'approbation. | articulier, en du Ministère par dre la partie |
| | | |
| 1.9 ÉVALUATION DES.1 RISQUES | Évaluer les risques en ma sécurité liés au chantier | |
| .2 | Effectuer l'évaluation in début des travaux et, au évaluations au cours de c compris à l'arrivée de no métiers et sous-traitants | besoin, d'autres es travaux, [y uveaux corps de |
| o _∓ 3 | Consigner les résultats e programme de santé et séc | |

Dragages au moyen SANTÉ ET SÉCURITÉ Section 01 35 29 d'équipement terrestre en page 6 divers endroits R.001681.001 janvier, 2016 ÉVALUATION DES.4 Conserver la documentation sur place pour 1.9 toute la durée des travaux. RISQUES (Suite) CONDITIONS Voici les risques potentiels en matière de PROPRES AU PROJET/ santé, d'environnement et de sécurité auxquels les travailleurs peuvent être exposés à CHANTIER l'emplacement. .1 Produits dangereux et contrôlés existants, entreposés sur place. .1 aucune identifiée Substances dangereuses ou matières contaminées existantes. .1 aucune identifiée Conditions latentes et environnementales . 3 connues du chantier. . 1 travaux effectués près ou au-dessus de l'eau; .2 travaux effectués par temps froid; accès du public au chantier; . 3 .4 matériel lourd; . 5 travaux effectués avec des appareils d'éclairage; .6 pertes de charge, chavirements. Activités courantes à l'installation. .1 aucune identifiée La liste ci-dessus n'est pas exhaustive; elle . 3 ne comprend pas tous les risques potentiels pour la santé et la sécurité auxquels l'Entrepreneur sera confronté durant l'exécution de ces travaux. Inclure les éléments susmentionnés dans l'évaluation des risques liés aux travaux. . 5 On peut obtenir, auprès du Représentant du Ministère, les FS des produits dangereux et

1.11 RÉUNIONS

____.1 Assister à la réunion de santé et de sécurité préalable aux travaux, convoquée et tenue sous la présidence du Représentant du Ministère avant le début des travaux, à l'heure, à la date et à l'emplacement déterminés par le Représentant du Ministère. S'assurer de la présence des intervenants suivants.

contrôlés pertinents et entreposés à

l'emplacement.

Dragages au moyen SANTÉ ET SÉCURITÉ Section 01 35 29 d'équipement terrestre en divers endroits R.001681.001 janvier, 2016

1.11 RÉUNIONS (Suite)

- .1 (Suite)
 - .1 Le Contremaître.
 - .2 Le représentant en santé et sécurité désigné du chantier.
 - .3 Les sous-traitants.
- .2 Pendant les travaux, tenir des réunions sur l'outillage et la sécurité à intervalles réguliers, conformément aux règlements sur la santé et la sécurité au travail .
- .3 Garder les documents sur place.

1.12 PLAN DE SANTÉ .1 ET DE SÉCURITÉ

- Avant de commencer les travaux, rédiger un plan de santé et de sécurité propre aux travaux. Mettre en oeuvre, tenir à jour et améliorer le plan pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'achèvement des derniers travaux sur le chantier.
- .2 Le plan de santé et de sécurité doit comprendre les éléments suivants.
 - .1 La liste des dangers et des risques pour la santé et la sécurité relevés dans le processus d'évaluation des risques.
 - .2 Les mesures de contrôle utilisées pour atténuer les dangers et risques relevés.
 - .3 Le plan d'intervention en cas d'urgence sur les lieux, indiqué ci-dessous.
 - .4 Le plan de communication sur les lieux, indiqué ci-dessous.
 - .5 Le nom du représentant en santé et sécurité du chantier désigné par l'Entrepreneur, l'information qui atteste sa compétence et son rapport hiérarchique au sein de l'entreprise de l'Entrepreneur.
 - .6 Les noms, les compétences et le rapport hiérarchique du reste du personnel de surveillance présent sur le chantier à des fins de santé et de sécurité au travail.
- .3 Le plan d'intervention en cas d'urgence sur les lieux doit comprendre ce qui suit.
 - .1 Les procédures d'exploitation, les mesures d'évacuation et le processus de communication en cas d'urgence doivent être mis en oeuvre.
 - .2 Le plan d'évacuation : plans de l'emplacement et des étages montrant les voies d'évacuation et les zones de rassemblement. Détails sur les méthodes de signalement d'alarme, les exercices d'incendie et

Dragages au moyen d'équipement terrestre en divers endroits R.001681.001

SANTÉ ET SÉCURITÉ

Section 01 35 29 page 8

janvier, 2016

1.12 PLAN DE SANTÉ .3 ET DE SÉCURITÉ (Suite) (Suite)

- .2 Le plan d'évacuation :(Suite) l'emplacement du matériel de lutte contre l'incendie, et autres données connexes.
- .3 Le nom, les tâches et les responsabilités des personnes désignées comme agent(s) de secours et adjoints.
- .4 Les personnes-ressources avec qui communiquer en cas d'urgence : noms et numéros de téléphone des représentants des intervenants suivants.
 - .1 L'Entrepreneur général et les sous-traitants.
 - .2 Les ministères et autorités compétentes fédéraux et provinciaux qui s'appliquent.
 - .3 Les ressources d'intervention locales.
- .5 Harmoniser le plan avec celui d'intervention en cas d'urgence et d'évacuation de l'installation. Le Représentant du Ministère fournira les données pertinentes, y compris les noms des personnes ressources de TPSGC et du service de gestion de l'installation.
- .4 Le plan de communication sur les lieux doit comprendre ce qui suit.
 - .1 La marche à suivre pour transmettre l'information sur la sécurité au travail, y compris les mesures d'urgence et d'évacuation, aux travailleurs et aux sous-traitants.
 - .2 La liste des activités critiques, à communiquer au Gestionnaire de l'installation, qui risquent de causer préjudice à la santé et à la sécurité des usagers de l'installation.
- .5 Veiller à toutes les activités liées aux travaux, y compris celles des sous-traitants.
- .6 Examiner le plan de santé et de sécurité régulièrement pendant les travaux. Le mettre à jour lorsque les conditions présentent de nouveaux risques et dangers, par exemple l'arrivée d'un nouveau corps de métier ou sous-traitant au chantier.
- 17 Le Représentant du Ministère transmettra ses observations par écrit si le plan comporte des anomalies ou s'il soulève des préoccupations; il peut exiger la soumission d'un plan révisé qui permettra de corriger ces anomalies ou d'éliminer ces préoccupations.

Dragages au moyen SANTÉ ET SÉCURITÉ Section 01 35 29 d'équipement terrestre en page 9 divers endroits R.001681.001 janvier, 2016

1.12 PLAN DE SANTÉ .8 ET DE SÉCURITÉ (Suite)

Afficher une copie du plan et les mises à jour bien en vue sur le chantier.

1.13 SURVEILLANCE .1 DE LA SÉCURITÉ

- Faire appel à un représentant en santé et sécurité sur le chantier qui surveillera quotidiennement les aspects de santé et sécurité relatifs aux travaux.
- .2 Le représentant en santé et sécurité du chantier peut être le Contremaître ou une autre personne désignée par l'Entrepreneur, et aura la responsabilité et l'autorité de faire ce qui suit.
 - .1 Mettre en oeuvre, surveiller et faire respecter quotidiennement les exigences en matière de santé et sécurité au travail.
 - .2 Suivre de près et appliquer le plan de santé et de sécurité propre au site de l'Entrepreneur.
 - .3 Fournir une séance préparatoire en sécurité aux personnes à qui l'accès au chantier a été autorisé.
 - .4 S'assurer que les personnes à qui l'accès à l'emplacement a été autorisé sont compétentes et bien formées en santé et sécurité relativement à leurs activités à cet emplacement, ou qu'elles sont escortées par une personne compétente lorsqu'elles sont sur le chantier.
 - .5 Interrompre les travaux si des motifs de santé et sécurité l'exigent.
- .3 Le représentant en santé et sécurité du chantier doit présenter les qualités suivantes.
 - .1 Etre qualifié et compétent en santé et sécurité au travail.
 - .2 Posséder une expérience pratique sur un chantier où ont été menées des activités liées aux travaux.
 - .3 Etre sur le chantier en permanence durant l'exécution des travaux.
- .4 Tout le personnel de surveillance affecté au chantier doit être compétent.
- .5 Inspections
 - .1 Effectuer des inspections périodiques de la sécurité sur le chantier sur une base au

SANTÉ ET SÉCURITÉ Section 01 35 29 Dragages au moyen page 10 d'équipement terrestre en divers endroits janvier, 2016 R.001681.001 (Suite) 1.13 SURVEILLANCE .5 DE LA SÉCURITÉ .1 (Suite) moins bihebdomadaire. Consigner les (Suite) déficiences et les mesures correctives prises. FORMATION .1 Sur le chantier, employer seulement des 1.14 travailleurs qualifiés, qui ont été bien formés en procédures et pratiques de santé et sécurité au travail pertinentes aux tâches qui leur sont assignées. Tenir les dossiers des employés et les preuves de la formation reçue. Mettre ces données à la disposition du Représentant du Ministère, sur demande. En présence de conditions ou de risques particuliers ou imprévus pouvant compromettre la sécurité durant l'exécution des travaux,

1.15 REGLES DE SÉCURITÉ DE BASE PROPRES AU SITE

Malgré l'obligation de l'Entrepreneur de se conformer aux règlements des gouvernements fédéral et provincial sur la santé et la sécurité, s'assurer que les règles de sécurité minimales suivantes sont respectées par les personnes ayant accès au chantier.

observer les procédures mises en place concernant le droit de l'employé de refuser d'effectuer un travail dangereux, conformément aux lois et aux règlements de la province compétente, et en informer le Représentant du

Ministère de vive voix et par écrit.

- .1 Porter l'ÉPI approprié pour les travaux ou tâches assignées, c'est-à-dire au moins un casque, des bottes ou chaussures de sécurité, des lunettes de sécurité et une protection pour les oreilles.
- .2 Signaler sans délai toute condition non sécuritaire sur le chantier, quasi-accident, blessure et dommage survenu.
- .3 Garder le chantier et les aires d'entreposage propres et exempts de facteurs de risques de blessures.
- .4 Respecter les mises en garde des panneaux d'avertissement et des étiquettes de sécurité.
- .2 Informer les personnes des mesures disciplinaires à prendre en cas de

| Dragages au moyen d'équipement terrestr | re en | SANTÉ ET SÉCURITÉ | Section 01 35 29 page 11 |
|--|-------|---|---|
| divers endroits R.001681.001 | | | janvier, 2016 |
| 20 | | | |
| 1.15 REGLES DE SÉCURITÉ DE BASE PROPRES AU SITE (Suite) | .2 | (Suite) non-respect. Afficher ces règ chantier. | les sur le |
| (301200) | | or and a second | |
| | | | |
| 1.16 CORRECTIFS EN CAS DE NON-CONFORMITÉ | .1 | Prendre immédiatement les mes pour corriger les situations conformes, sur les plans de l sécurité, par l'autorité comp Représentant du Ministère. | jugées non a santé et de la |
| | .2 | Remettre au Représentant du M rapport écrit des mesures pri les situations de non-conform santé et de sécurité. | ses pour corriger |
| | .3 | Le Représentant du Ministère l'arrêt des travaux, si la si non-conformité n'est pas régl | tuation de |
| 1.17 DÉCLARATION D'INCIDENTS | .1 | Enquêter sur les incidents sur faire rapport au Représentant .1 Incidents qui nécessiter signalés au ministère province sécurité au travail, à la coraccidents du travail ou à un de réglementation. 2 Blessures nécessitant de médicaux. 3 Dommages matériels s'élé 10 000,00 \$. 4 Interruptions aux actival'installation entraînant une 5000,00 \$ pour un ministère | du Ministère. nt d'être cial de santé et mmission des autre organisme es soins evant à plus de ités de e perte dépassant |
| | . 2 | Soumettre un rapport écrit. | |
| | | | |
| 1.18 MATIERES | .1 | Se conformer aux exigences de | ı SIMDUT. |
| DANGEREUSES | .2 | Conserver les FS de tous les sont livrés sur le chantier. .1 Les afficher sur le chan .2 Remettre une copie au Ro Ministère. | ntier. |

| Dragages au moyen d'équipement terrestre er divers endroits | SANTÉ ET SÉCURITÉ | Section 01 35 29 page 12 |
|---|---|--|
| R.001681.001 | | janvier, 2016 |
| 1.19 DYNAMITAGE .1 | L'abattage par explosifs ou d'autres explosifs n'est pas chantier sans l'autorisation préalables écrites du représe Ministère. | permis sur le et les consignes |
| 1.20 DISPOSITIFS A .1 CARTOUCHES EXPLOSIVES | Utiliser des outils de fixats seulement après avoir obtenu écrite du Représentant du Mis effet. | une permission |
| 1.21 ESPACES CLOS .1 | Exécuter les travaux dans le respectant les règlements de au travail. | |
| 1.22 DOSSIERS SUR .1 LE CHANTIER | Conserver sur le chantier un documentation sur la sécurit à produire conformément aux des autorités compétentes, e des documents prescrits dans | é et des rapports lois et règlements t un exemplaire |
| .2 | Sur demande, mettre ces docu disposition du Représentant l'agent de sécurité autorisé puissent les examiner. | du Ministère ou de |
| 1.23 AFFICHAGE DES .1 DOCUMENTS | S'assurer que les documents, les ordonnances et les avis affichés, bien en vue, sur l conformément aux lois et aux province compétente. | pertinents sont e chantier, |
| .2 | Afficher les autres document le présent devis, y compris .1 Le plan de santé et de particulier au chantier. .2 Les FS du SIMDUT | les suivants. |

| Dragages au moyen | PROTECTION DE | Section 01 35 44 |
|---------------------------|-------------------|------------------|
| d'équipement terrestre en | L'ENVIRONNEMENT - | Page 1 |
| divers endroits | PROCÉDURES POUR | |
| R.001681.001 | | janvier, 2016 |

1 RÉFÉRENCES

- .1 SIMDUT : Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail, Santé Canada.
 - .2 Loi sur le transport des marchandises dangereuses, Transports Canada, date de mise à jour 2008-02-21.
 - .3 Lignes directrices concernant l'utilisation d'explosifs à l'intérieur ou à proximité des eaux de pêches canadiennes, Pêches et Océeans Canada, 1998.
 - .4 LCOM: Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs, Environnement Canada, 1994.
 - .5 Règlements de la Garde côtière canadienne, Pêches et Océans Canada.
 - .6 Loi sur la marine marchande du Canada, Transports Canada, 2001.
 - .7 AWPA: American Wood Preserver Association.

2 DÉFINITIONS

- 1 Matière dangereuse : Produit, substance ou organisme utilisé aux fins auxquelles il était initialement destiné, et qui est une marchandise ou une matière dangereuse susceptible d'avoir des répercussions nuisibles sur l'environnement ou sur la santé des personnes, des animaux ou des végétaux lorsqu'il est libéré dans l'environnement.
- .2 Terre humide: terrain où la nappe phréatique est à proximité ou au-dessus de la surface, ou qui est saturé d'eau assez longtemps pour créer des conditions comme des sols modifiés par l'eau et une végétation hydrophile. Les terres humides comprennent les tourbières et les terres humides minérales ou zones de sols minéraux qui subissent l'influence d'un excès d'eau mais qui produisent peu de tourbe ou pas du tout.

| Dragage all motion | PROTECTION DE | Section 01 35 44 |
|---------------------------|-------------------|------------------|
| Dragages au moyen | | |
| d'équipement terrestre en | L'ENVIRONNEMENT = | Page 2 |
| divers endroits | PROCÉDURES POUR | |
| R.001681.001 | | janvier, 2016 |

2 DÉFINITIONS (Suite)

- .3 Cours d'eau : désigne le lit et la rive d'une rivière, d'un ruisseau, d'un lac, d'une crique, d'un étang, d'un marais, d'un estuaire ou d'un plan d'eau salée qui contient de l'eau au cours d'au moins une partie de l'année.
- .4 Espèces exotiques : désigne des espèces ou sous-espèces introduites à l'extérieur de leur distribution normale, et dont l'établissement et la prolifération expose des écosystèmes, habitats ou des espèces locaux à des risques de dommages économiques ou environnementaux.
- 20ne tampon : zone de terres recouvertes de végétation qui protège les cours d'eau contre l'exploitation de terres adjacentes. Ce terme se rapporte aux terres adjacentes aux cours d'eau comme les ruisseaux, les rivières, les fleuves, les lacs, les étangs, les océans et les terres humides, y compris les plaines inondables et les terres en voie de conversion entre les cours d'eau et des zones de terres plus arides.

3 TRANSPORT

- Transporter des marchandises et des déchets dangereux conformément aux exigences de la Loi sur le transport des marchandises dangereuses.
- .2 Ne pas surcharger les camions lors du transport de substances. Protéger le chargement contre tout risque de déversement.
- .3 Garder les camions propres et exempts de boue, de poussière et d'autres matières étrangères.
- .4 Éviter toute possibilité de déversement du chargement et de toute matière étrangère sur les autoroutes, les routes et les routes d'accès destinées à des travaux. Faire très attention lors du transport de remblais de dragage et d'autres matières dangereuses.

 Nettoyer immédiatement tout déversement et tout sol contaminé.

| Dragages au moyen d'équipement terrestre divers endroits | en L | ROTECTION DE 'ENVIRONNEMENT - ROCÉDURES POUR | Section 01 35 44 Page 3 |
|--|----------------------------|---|---|
| R.001681.001 | | | janvier, 2016 |
| | | | |
| 3 TRANSPORT (Suite) | Re e: se e: me | vant le début des travaux, a eprésentant du Ministère à paristantes et des routes tempervir pour accéder aux sectet pour transporter des matér t hors du chantier, y comprienant au champ d'élimination ragage. | ropos de routes oraires devant urs des travaux iaux au chantier s les routes |
| 8 | | | 54 |
| × | | | |
| 4 MANIPULATION DES . MATIERES DANGEREUSES | S | anipuler et stocker les mati ur place conformément aux pr xigences énoncées dans le SI | océdures et |
| | е | tocker tous les liquides dan ndroit et d'une manière qui éversement dans l'environnem | empêchent leur |
| | m É | enir un inventaire écrit de atières dangereuses gardées numérer le produit, sa quant on stockage. | sur les lieux. |
| , | 4 G | arder les fiches signalétiqu lace pour tous les articles | es du SIMDUT sur pertinents. |
| | | | |
| 5 PÉTROLE, HUILES . ET LUBRIFIANTS | 1 p | se conformer aux lois, règlem ignes directrices fédéraux e our le stockage sur place de produits pétroliers. | t provinciaux |
| | s p d h m t | He placer aucun réservoir de stocker aucun carburant ou au bétrolier à une distance de mal'une zone tampon de cours d'numides. Ne ravitailler ni hunachinerie à moins de 30 mètre tampon. Obtenir l'approbation du Ministère pour désigner un acceptable sur les lieux aux de carburant ou de ravitailles | tre produit noins de 30 mètres eau et de terres diler de la des de cette zone de du Représentant de emplacement fins de stockage |
| . " | â | We jeter aucun produit pétrol autre substance toxique sur l L'eau. | |

| Dragages au moyen | PROTECTION DE | Section 01 35 44 Page 4 |
|---|-----------------|----------------------------|
| d'équipement terrestre en divers endroits | PROCÉDURES POUR | |
| R.001681.001 | | janvier, 2016 |

5 PÉTROLE, HUILES ET LUBRIFIANTS (Suite)

- Faire preuve de diligence et prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter des déversements et contaminer ainsi le sol et l'eau (de surface ou souterraine) lors de la manipulation sur place de produits pétroliers et lors du ravitaillement de véhicules et de matériel.
- .5 Garder sur les lieux le matériel d'intervention approprié en cas de déversement, consistant en au moins un nécessaire d'intervention en cas de déversement suremballé de 250 litres (55 gallons) pour le confinement et le nettoyage de déversements.
- .6 Garder les véhicules et le matériel en bon état afin d'empêcher toute fuite sur les lieux.
- .7 En cas de déversement de pétrole, aviser immédiatement le Représentant du Ministère et la Garde côtière canadienne (GCC) au numéro 1-800-565-1633 (ligne d'appel 24 heures). Effectuer le nettoyage conformément à tous les règlements et à toutes les procédures stipulés par l'autorité compétente.

6 ÉLIMINATION DES DÉCHETS

- .1 Ne pas enterrer les rebuts, les résidus de démolition et les déchets sur place.
- .2 Éliminer et recycler les résidus de démolition et les déchets vers une installation de traitement des déchets.
- .3 Ne pas jeter les matières dangereuses, les substances volatiles (comme les essences minérales, les peintures, les diluants, etc.) et les produits pétroliers dans des cours d'eau, des égouts pluviaux ou sanitaires et dans des sites d'enfouissement.
- Éliminer les déchets dangereux conformément aux lois, règlements, codes et lignes directrices fédéraux et provinciaux pertinents.

| Dragages au moyen | PROTECTION DE | Section | 01 35 | 44 |
|---------------------------|-------------------|----------|-------|----|
| d'équipement terrestre en | L'ENVIRONNEMENT = | Page 5 | | |
| divers endroits | PROCÉDURES POUR | | | |
| R.001681.001 | <u> </u> | janvier, | 2016 | |

6 ÉLIMINATION DES DÉCHETS (Suite)

.5 Déchets de béton :

- .1 Ne pas éliminer de résidus ou de rejets de béton sur place.
- .2 Nettoyer immédiatement tout déversement accidentel de béton sur les lieux avant que ce dernier ne se solidifie.
- .3 Ne pas laver ou nettoyer sur place des véhicules de transport de béton.
- .4 Décharger les matières résiduelles et nettoyer les camions uniquement à l'usine de béton. Respecter les règlements sur l'environnement et les bonnes pratiques en la matière qui sont approuvées par le ministère de l'Environnement provincial et par les autres autorités compétentes.

7 QUALITÉ DE L'EAU .1

- Exécuter les travaux d'excavation d'un cours d'eau ou d'une terre humide de façon à limiter la turbidité et à réduire la quantité de sédiments en suspension dans l'eau à un minimum absolu, et ce, en tout temps.

 1 Maintenir la vitesse et l'élan
- .1 Maintenir la vitesse et l'élan d'excavation appropriés du matériel d'excavation. Effectuer au besoin des ajustements approuvés par le Représentant du Ministère.
- .2 Mettre en position stratégique le matériel d'excavation et les véhicules de transport de façon à éviter, dans toute la mesure du possible, les balancements au-dessus de l'eau.
- Dans les cas où les travaux pourraient altérer la qualité de l'eau adjacente aux canalisations de prise d'eau utilisées par les installations de retenue de homard, de traitement du poisson et d'autres exploitants de ports, établir le calendrier des travaux en coopération avec l'administration portuaire, selon les directives du Représentant du Ministère, afin de réduire au minimum les ingérences et les effets sur les exploitants du port.
- 3 Surveiller visuellement la turbidité de l'eau des zones avoisinantes adjacentes aux lieux

Dragages au moyen PROTECTION DE Section 01 35 44 d'équipement terrestre en L'ENVIRONNEMENT - Page 6 proCÉDURES POUR panvier, 2016

7 QUALITÉ DE L'EAU .3 (Suite)

(Suite)

des travaux et jusqu'à la limite de dragage établie de 200 mètres.

- .1 Si la turbidité de l'eau change de manière excessive au-delà de la limite de dragage par rapport aux conditions existantes des nappes d'eau avoisinantes, comme par exemple un net changement de couleur, aviser le Représentant du Ministère pour obtenir les mesures appropriées à suivre pour atténuer les effets de la situation.
- .4 Qualité de l'eau lors de dragage par aspiration :
 - .1 Réduire au minimum les points de rejet des matériaux de dragage au lieu d'élimination en plaçant l'embout du tuyau à la surface de l'eau ou près de ce point.
 - .2 Limiter la circulation des navires à la zone adjacente au lieu d'élimination à un niveau minimum absolu pour que les matériaux de dragage ne soient pas remis en suspension par l'effet du sillage des hélices.
- .5 Contamination de l'eau par le bois traité par préservatif :
 - .1 On doit laisser sécher le bois d'oeuvre ou de charpente traité, à l'usine ou sur place, pendant au moins 30 jours suivant la date de l'application du traitement avant qu'il soit posé à des endroits où il touchera à de l'eau.
 - .2 Ne pas couper de bois traité au-dessus de la surface d'un cours d'eau ou d'une terre humide.
 - .3 Ne pas appliquer de produits préservatifs liquides au-dessus de la surface d'un cours d'eau ou d'une terre humide.
 - .4 Le bois traité à l'arséniate de cuivre chromaté (ACC) ou à l'arséniate de zinc et de cuivre ammoniaqué (AZCA) doit être approuvé par la CSA ou l'AWPA.
 - .5 Ne pas utiliser le bois d'oeuvre ou de charpente traité à la créosote, au pétrole et au pentachlorophénol pour aucune partie des travaux.
- .6 Ne rincer le matériel qu'à une distance tampon d'au moins 30 mètre d'une terre humide, d'un cours d'eau ou de toute zone écosensible.

| Dragages au moyen | PROTECTION DE | | Section 01 35 44 |
|---------------------------|-------------------|---|------------------|
| d'équipement terrestre en | L'ENVIRONNEMENT - | | Page 7 |
| divers endroits | PROCÉDURES POUR | × | |
| R.001681.001 | | | janvier, 2016 |

8 RESTRICTIONS SOCIOÉCONOMIQUES

- .1 Respecter les règlements provinciaux et municipaux concernant toute restriction sur les travaux effectués la nuit et sur l'éclairage artificiel des lieux. Obtenir les permis pertinents.
- .2 Placer les projecteurs dans la direction opposée des zones résidentielles et commerciales adjacentes.
- .3 Munir le matériel et les machines de silencieux conçus à cette fin afin de réduire le bruit sur place au niveau le plus faible possible. Maintenir ces silencieux en bon état de marche en tout temps.

9 OISEAUX ET LEUR HABITAT

- .1 Se familiariser avec la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs et la faire respecter en ce qui concerne la protection des oiseaux migrateurs, leurs oeufs, leurs nids et leurs petits découverts sur les lieux et dans les environs.
- .2 Déranger le moins possible tous les oiseaux sur place et dans les environs pendant toute la durée des travaux.
- .3 Ne pas s'approcher des concentrations d'oiseaux de mer, de sauvagines et d'oiseaux de rivage lors de l'arrimage de matériel, de l'accès aux quais et du transport de fournitures.
- .4 Lors de travaux de nuit, placer les projecteurs dans la direction opposée des habitats de nids d'oiseaux.
- .5 Ne pas utiliser les plages, les dunes et autres zones non perturbées naturelles des lieux pour effectuer des travaux à moins que le Représentant du Ministère n'ait donné son approbation pour ces travaux particuliers.
- .6 Si des nids d'oiseaux sont découverts dans les terres humides lors des travaux, aviser

| Dragages au moyen | PROTECTION DE | Section | 01 35 | 44 |
|---------------------------|-------------------|----------|-------|----|
| d'équipement terrestre en | L'ENVIRONNEMENT - | Page 8 | | |
| divers endroits | PROCÉDURES POUR | | | |
| R.001681.001 | | janvier, | 2016 | |

9 OISEAUX ET LEUR .6 HABITAT (Suite)

(Suite)

immédiatement le Représentant du Ministère pour obtenir les directives à suivre.

- .1 Ne pas déranger les nids et la végétation environnante jusqu'à la fin de la période de nidification.
- .2 Réduire au minimum les travaux à proximité immédiate de telles zones jusqu'à la fin de la période de nidification.
- .3 Protéger ces zones en suivant les recommandations du Service canadien de la faune.

10 POISSONS ET LEUR .1 HABITAT

Prendre bien conscience du risque de contamination de l'habitat des poissons sur les lieux résultant de l'introduction d'espèces exotiques dans l'eau.

- .2 Afin de réduire au minimum la possibilité de contamination d'habitats de poissons, il faut laver et nettoyer tout le matériel de construction qui sera immergé dans l'eau d'un cours d'eau, ou pourrait entrer en contact avec de telles eaux au cours des travaux, afin de s'assurer qu'il est exempt de salissures marines et d'espèces exotiques.
 - .1 Le matériel doit comprendre les embarcations, les chalands, les grues, les excavatrices, les camions de transport, les pompes, les tuyaux et tous les autres outils et équipements divers qui ont précédemment servi dans un environnement marin.
- .3 Le lavage et le nettoyage du matériel doivent avoir lieu immédiatement à leur arrivée sur les lieux et avant leur utilisation au-dessus d'un plan d'eau ou dans celui-ci.
- .4 Effectuer les opérations de lavage et de nettoyage comme suit :
 - .1 Gratter et enlever toute accumulation importante de boue et l'éliminer de manière appropriée.
 - .2 Rincer toutes les surfaces du matériel à l'aide d'eau douce pressurisée.
 - .3 Tout de suite après, appliquer par forte pulvérisation une couche de vinaigre pur ou d'un autre agent de nettoyage respectueux de l'environnement afin d'éliminer entièrement

Dragages au moyen PROTECTION DE Section 01 35 44 d'équipement terrestre en L'ENVIRONNEMENT - Page 9 divers endroits PROCÉDURES POUR PROCÉDURES POUR janvier, 2016

10 POISSONS ET LEUR .4 HABITAT (Suite)

(Suite)

.3 (Suite)

toute trace de matière végétale, animale ou sédimentaire.

- .4 Rechercher et éliminer toute matière végétale, animale ou sédimentaire de tous les bouchains et les filtres.
- .5 Vidanger l'eau stagnante du matériel et le faire sécher complètement avant de l'utiliser.
- .6 Lors de l'extraction du matériel de l'eau, vidanger l'eau stagnante du matériel et le faire sécher complètement avant de le retirer des lieux.
- .5 N'effectuer aucune opération de nettoyage ou de rinçage dans une zone tampon de 30 mètres d'une terre humide, d'un cours d'eau au d'une autre zone écosensible.
- Dossier du registre d'assurance :
 .1 Tenir à jour un registre permanent des utilisations et nettoyages passés et présents de tout le matériel pour illustrer les mesures d'atténuation prises contre la contaminations d'habitats de poissons par des espèces exotiques.
 - .2 Consigner les renseignements dans un registre à couverture rigide.
 - .3 Inclure les renseignements suivants :
 .1 date et lieu de l'utilisation précédente du matériel dans un cours d'eau ou une terre humide;
 - .2 type de travaux exécutés;
 - .3 dates de rinçage de chaque pièce d'équipement;
 - .4 Méthode de nettoyage et agents utilisés.
- .7 Tenir à jour le registre d'assurance de qualité d'un projet à l'autre. Sur demande, remettre le registre au Représentant du Ministère aux fins d'examen.
- .8 Respecter les exigences et les recommandations du ministère de l'Environnement fédéral et de la Direction de la protection de l'habitat et du développement durable de Pêches et Océans Canada quant au nettoyage et au rinçage du matériel.

| Dragages au moyen | PROTECTION DE | Section 01 35 44 |
|---------------------------|-------------------|------------------|
| d'équipement terrestre en | L'ENVIRONNEMENT - | Page 10 |
| divers endroits | PROCÉDURES POUR | |
| R.001681.001 | | janvier, 2016 |

- 11 QUALITÉ DE L'AIR .1 Maintenir au minimum absolu la poussière en suspension dans l'air et les saletés résultants des travaux.
 - .2 Prendre les mesures de lutte contre les poussières pour les routes, les stationnements et les zones de travail.
 - .3 Arroser les surfaces avec de l'eau ou d'autres produits respectueux de l'environnement. Utiliser du matériel et des machines spécialement prévus à cet effet et appliquer la substance en quantité et selon une fréquence suffisantes pour assurer un contrôle efficace et constant de la poussière pendant toute la durée des travaux.
 - .4 N'utiliser aucune huile ni tout autre produit à base de pétrole pour le contrôle de la poussière.
- 12 FEUX .1 Il est interdit de faire des feux et de brûler des déchets sur place.

| Dragages au moyen | Dragage | Section 35 20 23 |
|------------------------|---------|------------------|
| d'équipement terrestre | en | Page 1 |
| divers endroits | | |
| R.001681.001 | | janvier, 2016 |

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 Description des travaux

.1 La présente section contient les prescriptions relatives à l'enlèvement, dans les zones indiquées, de matériaux immergés de classe B ainsi qu'au transport et au déversement ou à l'évacuation des matériaux extraits aux endroits spécifiés.

1.2 Définitions

- .1 Dragage: enlèvement de matériaux immergés, y compris le transport et le déversement ou l'évacuation des matériaux extraits selon les indications.
- .2 Matériaux de classe A: roc devant être brisé par forage, dynamitage ou pression hydraulique et blocs de pierre ou de béton de 1,5mètre cube et plus.
- .3 Matériaux de classe B: morceaux de roc détachés, roche schisteuse, limon, varech, sable, sable mouvant, vase, gravier, gravier côtier, argile, gumbo, blocs de pierre, couches de matériaux durcis, algues, débris et tous autres matériaux non compris dans la classeA.
- .4 Débris: morceaux de bois, fibre de bois, écorce, grumes, ferraille, fils et câbles métalliques, pneus, câbles et fragments de béton.
- .5 Niveau de profondeur: plan au-dessus duquel tous les matériaux doivent être enlevés.
- Pente latérale: surface ou plan incliné par rapport au niveau des fonds marins, situé à la limite latérale de la zone draguée et croisant le niveau initial des fonds à l'extérieur de cette limite latérale; cette pente est exprimée par le rapport entre les dimensions horizontale et verticale.
- .7 MCBC: mètres cubes mesurés en bennes de camion.

| Dragages au moyen | Dragage | Section 35 20 23 |
|------------------------|---------|------------------|
| d'équipement terrestre | e en | Page 2 |
| divers endroits | | |
| R.001681.001 | | janvier, 2016 |

1.2 Définitions (Suite)

.7 MCBC: (Suite)

- .8 Zéro des cartes: niveau de référence défini de façon permanente et à partir duquel les sondages ou la hauteur des marées sont établis; aux fins de la présente offre permanente, ce niveau de référence sera le niveau de basse mer.
- .9 MTU: système de coordonnées Mercator Transverse Universel tel que défini en 1983.
- .10 Accepté : jugé conforme aux prescriptions et aux indications des plans et devis.
- .11 LCPE: Loi canadienne sur la protection de l'environnement

1.3 Matériaux à draguer

.1 Les matériaux à draguer aux emplacements indiqués sont des matériaux de classeB, constitués essentiellement de sable contenant des traces de limon, d'argile et déchets. Les rapports géotechniques ainsi que les sondages antérieurement effectués dans les zones de dragage des différents emplacements peuvent être consultés au bureau de l'Ingénieur. (L'adresse de Représentant du Ministère est indiquée au paragraphe 1.10 de la présente section.)

1.4 Calendrier des .1 travaux

Soumettre à Représentant du Ministère, dans les deux jours suivant la transmission de la demande de dragage, un calendrier des travaux indiquant le début et la fin de chaque segment des travaux, jusqu'au parachèvement de ces derniers.

.2 Les travaux doivent être exécutés le plus rapidement possible car la majorité des demandes seront transmises à la suite de la détection de conditions de navigation dangereuses.

| Dragages au moyen | Dragage | Section | 35 20 23 |
|---------------------------|---------|----------|----------|
| d'équipement terrestre en | | Page 3 | |
| divers endroits | | | |
| R.001681.001 | | janvier, | 2016 |

1.4 Calendrier des .3 travaux (Suite)

Informer représentant du ministère du parachèvement des travaux de dragage un (1) jour ouvrable qui suivent la fin des travaux demandés afin qu'il puisse, le cas échéant, procéder aux levés et aux sondages requis dans les plus brefs délais.

1.5 Entrave à la navigation

.1 Obtenir tous les renseignements nécessaires concernant les déplacements des navires et les activités de pêche se déroulant dans les zones touchées par les travaux de dragage.

- .2 Planifier et exécuter les travaux de manière à ne pas entraver la navigation, y compris les manoeuvres à proximité des ouvrages maritimes. Avoir recours à des mesures palliatives au besoin.
- .3 Planifier et exécuter les travaux de manière à ne pas entraver les activités de pêche ou l'accès aux ouvrages maritimes par voie terrestre ou maritime. Avoir recours à des mesures palliatives au besoin.
- .4 Ni Représentant du Ministère ni les propriétaires des navires ne sont responsables des pertes de temps, de matériel ou d'équipement ou de tout autre frais occasionné par des navires au mouillage dans le port ou encore par d'autres travaux effectués par l'Entrepreneur.
- .5 Collaborer avec les maîtres de port et veiller à obtenir leur accord ainsi que celui du Ministère avant de procéder à quelque opération que ce soit.
- .6 Informer Représentant du Ministère de la progression des travaux de dragage afin que la Garde côtière canadienne, du ministère des Pèches et des Océans, puisse émettre les Avis aux navigateurs requis.

| Dragages au moyen | Dragage | Section 35 20 23 |
|---------------------------|---------|------------------|
| d'équipement terrestre en | | Page 4 |
| divers endroits | | |
| R.001681.001 | | janvier, 2016 |

1.6 Exigences des .1 organismes de réglementation

- Exécuter les travaux conformément aux exigences du Code national du bâtiment du Canada (CNB) et de tous les autres codes et règlements municipaux, provinciaux et nationaux, y compris les dispositions de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement. Advenant un conflit ou une contradiction entre l'une ou l'autre des exigences énoncées dans les différents codes et règlements susmentionnés, les exigences les plus rigoureuses s'appliqueront.
- .2 En ce qui concerne la majorité des quais, des demandes ont été présentées par Représentant du Ministère en vue d'obtenir :
 - .1 des permis de déversement en mer émis en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement autorisant l'évacuation des matériaux dragués sur les plages, dans les secteurs à marée; .2 des autorisations du ministère de l'Environnement provincial permettant l'évacuation des matériaux dragués sur des terrains privés.

Les entrepreneurs qui en auront fait la demande recevront un exemplaire des permis délivrés. L'Entrepreneur chargé des travaux devra respecter toutes les dispositions, conditions et restrictions énoncées dans ces permis. Les principales restrictions susceptibles d'être imposées sont énumérées auparagraphe 3.4 de la présente section.

- .3 Les exigences des normes, des codes et des documents de référence spécifiés doivent être respectées ou dépassées.
- .4 Assurer la mise en place et le bon fonctionnement de bouées, de radiophares d'alignement, de radiobalises et de feux, etc. de manière à satisfaire aux exigences des autorités compétentes.
- .5 Collaborer avec les inspecteurs des différents organismes de réglementation et leur apporter l'aide nécessaire en vue de faciliter, à n'importe quel moment pendant

| Dragages au moyen | Dragage | Section 35 20 23 |
|--------------------------|---------|------------------|
| d'équipement terrestre e | n | Page 5 |
| divers endroits | | |
| R.001681.001 | | janvier, 2016 |

1.6 Exigences des .5 organismes de réglementation (Suite)

(Suite)

l'exécution des travaux, l'accès au matériel et aux équipements utilisés ainsi que l'inspection de ces derniers.

1.7 Entrave aux activitiés et dommages à l'équipment de pêche

.1 Obtenir tous les renseignements nécessaires concernant les activités de pêche de la région. Durant les périodes d'utilisation des équipements de pêche, repérer clairement les zones de dragage, les zones de déversement ou d'évacuation des matériaux extraits ainsi que les routes d'accès à ces différentes zones.

L'Entrepreneur doit assumer tous les frais relatifs à la fourniture, à l'installation et à l'enlèvement des aides provisoires nécessaires.

- .2 Effectuer les travaux sans quitter les zones ainsi repérées, que ce soit dans l'eau ou sur les quais, afin de s'assurer qu'aucun dommage n'est causé à l'équipement de pêche et que les entraves aux activités de pêche sont réduites au minimum.
- .3 Assumer la responsabilité des dommages causés à l'équipement de pêche à l'extérieur des zones repérées, c'est-à-dire les éventuels frais de réparation ou de remplacement ainsi que les pertes financières attribuables au manque à pêcher.

1.8 Équipements de .1 Dragage

L'Entrepreneur doit détermineruel sera le matériel nécessaire à l'exécution efficace du dragage des matériaux spécifiés et au transport de ces matériaux à une aire de déversement ou d'évacuation approuvée. La nature des matériaux à draguer est décrite au paragraphe 1.3 de la présente section.

Le matériel de dragage utilisé doit avoir une portée minimale de 15m au-delà de la face du quai et permettre le dragage à une profondeur d'environ 5m sous le niveau du tablier du quai.

.2 Les camions-bennes servant au transport des déblais de dragage doivent être munis de

| Section 35 20 23 |
|------------------|
| Page 6 |
| <u> </u> |
| janvier, 2016 |
| |

1.8 Équipements de .2 Dragage (Suite)

(Suite)

compartiments étanches afin d'empêcher toute fuite des matériaux dragués. Représentant du Ministère peut demander que l'étanchéité des camions-bennes soit vérifiée. Tout véhicule ne répondant pas à ces exigences sera rejeté.

.3 L'Entrepreneur doit utiliser un matériel en bon état, sans risque pour l'environnement et qui ne laisse fuir aucun type d'hydrocarbures.

1.9 Jalonnement du .1 chantier

- Assumer l'entière responsabilité du jalonnement du chantier selon les emplacements, les lignes et les niveaux indiqués.
- .2 Fournir les dispositifs nécessaires au jalonnement du chantier et à l'implantation de l'ouvrage.
- .3 Fournir les piquets et les autres repères d'arpentage et de sondage nécessaires au jalonnement.
- .4 Vérifier toutes les dimensions sur place avant d'entreprendre les travaux.

1.10 Renseignements.1 sur l'emplacement

Les plans des projets de dragage exécutés antérieurement aux différents emplacements peuvent être consultés au bureau de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les résultats des sondages des années précédentes peuvent également y être consultés. Ces renseignementssont fournis uniquement dans le but de faciliter la préparation des soumissions et ils peuvent différer des conditions actuelles de l'emplacement.

.2 On peut consulter les renseignements mentionnés en1.10.1 au bureau de l'Ingénieur de9h00 à12h00 et de 13h00 à16h00, du lundi au vendredi, et ce, jusqu'à la fin de la période d'appel d'offres à l'adresse ci-dessous:

| Dragages au moyen | Dragage | | Section | 35 20 23 |
|--------------------------|---------|---|----------|----------|
| d'équipement terrestre e | n | | Page 7 | |
| divers endroits ' | | | | |
| R.001681.001 | | 2 | janvier, | 2016 |

1.10 Renseignements.2 sur l'emplacement (Suite)

(Suite)

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada Immeuble fédéral, 3eétage 1045 Main Street Moncton (N.-B.) Tél.: (506) 851-6040

ou les obtenir en écrivant à :

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 1045 Main Street Unité 100 Moncton (N.-B.) E1C1H1

1.11 Mesurage aux fins de paiements

Seuls les matériaux extraits au-dessus du niveau de profondeur spécifié et en deçà des limites et des pentes latérales indiquées au moment de la transmission de la commande, ainsi que leur transport et leur déversement aux endroits indiqués, seront mesurés. Les matériaux dragués au-dessous du niveau de profondeur indiqué ne seront pas mesurés à des fins de paiement et les volumes de matériaux supplémentaires ainsi extraits seront déduits du volume total de matériaux mesurés.

. 2 La mobilisation et la démobilisation de l'équipement de dragage feront l'objet d'un paiement par unité pour chaque piece de machinerie camionné sur le site des travaux approuvé par le Représentant du Ministère. Le Représentant du Ministère doit approuver la mobilisation des pieces de machinerie qui comprend: Grue, pelle mécanique, bouteur ou chargeuse. Le montant exigible à cet égard sera calculé pour chaque pieces mobilisée sur le site de la commande de travaux de dragage sera transmise en vertu de l'offre permanente. Les déplacements de matériel en vue de faciliter la circulation des autres utilisateurs des quais seront compris dans l'ensemble des travaux et ne seront pas mesurés à des fins de paiement. Aussi tous les autres travaux requis pour réaliser le projet et qui ne sont pas mentionnés spécifiquement dans d'autres items pour fins de paiement devront être inclus à cet item, sauf pour les items décrits dans 1.11.7. Le montant du paiement forfaitaire sera le même, quels que

| Dragages au moyen | Dragage | Section 35 20 23 |
|--------------------------|---------|------------------|
| d'équipement terrestre e | n | Page 8 |
| divers endroits | | |
| R.001681.001 | | janvier, 2016 |

1.11 Mesurage aux fins de paiements (Suite)

.2 (Suite)
soient l'emplacement du chantier de dragage et
la distance séparant ce dernier du centre
d'affaires de l'Entrepreneur.

L'entrepreneur ne sera pas payé le montant de mobilisation, si l'équipement est sur le site de la commande.

La moitié du montant prévue pour la mobilisation et la démobilisation, moins les retenus au contrat, seront payée au début des travaux et la deuxième moitié sera payée avec le paiement final des travaux.

- Dragage: Les travaux de Dragage exécutés seront comptabilisés en mètres cubes de matériaux mesurés en bennes de camion (MCBC). Les deux mesures indiquées ci-dessous, lesquelles correspondent à la distance séparant la zone de dragage de l'aire d'évacuation seront utilisées aux fins de paiement:
 - .1 L'aire d'évacuation est située à moins de 2km de la zone de dragage,
 - .2 Au-delà de deux (2) kilometres le représentant ministériel négociera un taux pour compenser l'entrepreneur pour le transport additionnel.
 - Prime supplémentaire en période de restrictions pondérales : La prime supplémentaire en période de restrictions pondérales sera comptabilisée en mètres cubes de matériaux mesurés en bennes de camion (MCBC) lorsque les limitations de poids sur la voirie imposées par le ministère des Transports du Nouveau-Brunswick s'appliquent, en partie ou en totalité, durant l'exécution des travaux de dragage. Cette prime s'appliquera en sus du mesurage (c.-à-dire s'ajoutera au mesurage) effectué aux termes des alinéas 1.11.3.1 ou 1.11.3.2. Cette prime sera versée seulement si les camions de transport empruntent réellement des routes visées par ces restrictions durant la période pendant lesquelles elles sont en vigueur.
- .4 **Pelle Mécanique, Grues:** la méthode de paiement pour une pelle mécanique ou grue de travail autre que pour le chargement des

| Dragages au moyen | Dragage | Section 35 20 23 |
|------------------------|---------|------------------|
| d'équipement terrestre | en | Page 9 |
| divers endroits | | |
| R.001681.001 | | janvier, 2016 |

1.11 Mesurage aux fins de paiements (Suite)

- .4 Pelle Mécanique, Grues: (Suite)
 camions sera mesuré par l'heure ou la partie
 de.
- Bouteur, Chargeuse: méthode de paiement pour un bouteur ou Chargeuse de travail autre que pour le chargement des camions sera mesuré par l'heure ou la partie de.
- Travaux Mineurs: Le Représentant Ministériel négociera un taux de paiement ou un prix fixe pour les travaux mineurs additionnels énumérés dans la section 01 11 00, paragraph 1.2.9 lorsque l'entrepreneur sera demandé d'effectuer de tels travaux.
- .7 Les éléments énumérés ci-dessous feront partie intégrante de l'ensemble des travaux et ne seront pas mesurés séparément à des fins de paiement:
 - .1 utilisation des aires d'évacuation: préparation de l'emplacement, épandage et nivellement des déblais de dragage;
 - .2 retards occasionnés par les activités de pêche et la circulation des navires;
 - .3 installation de plates-formes en bois d'oeuvre (en vue de protéger les quais d'éventuels dommages), à la demande de l'Ingénieur;
 - .4 travaux liés à l'installation du matériel de dragage sur le chantier;
 - .5 temps d'arrêt;
 - .6 toute accumulation d'algues ou de varechs pouvant entraver les travaux de dragage.
 - .7 Disposser les déchets dans un site défuissement approuvé.
 - .8 nettoyer le stationnement, dalles de bétons ou tout autre endroit qui doit être nettoyer due aux travaux de dragage.
- .8 Les matériaux extraits et déversés en l'absence de l'inspecteur ministériel ne seront pas mesurés à des fins de paiement.
- .9 Les matériaux évacués sans les autorisations écrites requises relativement aux aires d'évacuation ne feront l'objet d'aucun

| Dragages au moyen | Dragage | Section 35 20 23 |
|-----------------------|---------|------------------|
| d'équipement terrestr | e en | Page 10 |
| divers endroits | | |
| R.001681.001 | | janvier, 2016 |

1.11 Mesurage aux fins de paiements (Suite)

(Suite)
mesurage à des fins de paiement. Les coûts
entraînés par le transfert de ces matériaux à
une aire d'évacuation approuvée seront assumés
par l'Entrepreneur.

- .10 Lorsque l'Entrepreneur aura terminé les travaux, Représentant du Ministère pourra procéder à des sondages afin de vérifier que la profondeur prescrite a été atteinte et les travaux ne seront pas considérés comme terminés avant que cette profondeur n'ait été atteinte ou que l'Ingénieur ou le représentant de TPSGC sur place ne transmette des directives à cet effet. Fournir l'aide nécessaire à Représentant du Ministère lors de la vérification de la profondeur de la zone draguée.
- .11 L'enlèvement des encombrements, autorisé par l'Ingénieur, sera mesuré à l'heure en fonction du nombre d'heures effectivement consacrées à cette opération. Le coût du matériel de dragage utilisé pour l'enlèvement des encombrements sera négocié au préalable et autorisé par écrit par Représentant du Ministère.
- 12 Paiements en sus: les redevances pour l'utilisations de sites de rejets privées et qui sont dues aux propriétaires privées:
 L'entrepreneur devra fournir une copie de l'entente avec le propriétaire privé indiquant le montant de la redevance pour approbation par l'ingénieur. Aucune redevance sera considérée si celle-ci n'est pas soumise et acceptée par Représentant du Ministère avant la réalisation des travaux. L 'entrepreneur sera responsable de payé toute redevance due et non autorisé par l'ingénieur.

1.12 Restrictions

.1 Ste-Marie/St-Raphael: Le site de dépôt de matériel de dragage est localisé au sud du port et doit être accédé via la partie arrière de l'aire de service sur un sentier en terre.

| Dragages au moyen | Dragage | Section 35 20 23 |
|------------------------|---------|------------------|
| d'équipement terrestre | en | Page 11 |
| divers endroits | | |
| R.001681.001 | | janvier, 2016 |

1.12 Restrictions (Suite)

.1 (Suite

L'entrepreneur doit utiliser ce sentier pour accéder au site de rejet.

Il existe une sortie d'un drain qui se déverse au sud du site de dépot de matériel de dragage dans le Golfe Saint-Laurent qui ne doit pas être ensevelie par les activités reliés au dragage et demeurer en opération en tout temps. Tout matériel de dragage qui bloque le bout de ce drain doit être enelever immédiatement.

- .2 Restrictions site d'évacuation:
 - .1 Le matériel de dragage doit être mis sur la plage desous la levée de terre.
 - .2 Le matériel sera échelonné, nivellé et penté ver la mer.
 - .3 Le faîte de l'élévation finale du matériel de dragage sera plus base que le faîte de la levée de terre existante à moins d'avoir reçu une approbation de l'ingénieur.
 - .4 Tout autres restrictions applicables aux travaux vous seront communiquées au moment de la commande de l'offre de service.

PARTIE 2 - PRODUITS

SANS OBJET

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.1 Bouées existante

.1 Prendre les dispositions nécessaires avec la Garde côtière canadienne (GCC) en vue de l'enlèvement de toutes les balises et de tous les amers installés sur les quais, puis de leur remise en place une fois les travaux achevés, afin qu'ils ne nuisent pas à la progression des travaux.

| Dragages au moyen | Dragage | Section 35 20 23 |
|------------------------|---------|------------------|
| d'équipement terrestre | 2 2 | Page 12 |
| divers endroits | | |
| R.001681.001 | | janvier, 2016 |

.2 Aucun amer ne doit être enlevé avant que la GCC n'en ait donné l'autorisation. Tous les dommages subis au cours de cette opération sont à la charge de l'Entrepreneur.

3.2 Documents à soumettre

- .1 Si le Ministère ne met aucune aire d'évacuation à la disposition de l'Entrepreneur, ce dernier doit soumettre à l'examen et à l'approbation de Représentant du Ministère , avant le début des travaux, les informations et les documents suivants :
 - .1 l'emplacement des aires d'évacuation proposées;
 - .2 un exemplaire de toutes les autorisations et les permis obtenus du ou des propriétaires des terrains ainsi que des autorités locales, municipales, provinciales ou fédérales. La description de toute restriction imposée par les propriétaires des terrains doit également être fournie.

3.3 Généralités

- Délimiter les zones à draguer selon les repères de marée, les stations de référence et les tracés établis par Représentant du Ministère. Assumer la responsabilité de l'exactitude des travaux par rapport aux repères de marée, aux stations de référence, aux feux de direction et aux tracés.
- .2 En fonction des repères de marée indiqués sur les dessins, mettre soigneusement en place et garder en bon état des hydrographes ou des échelles de marée afin de déterminer la profondeur appropriée des travaux de dragage. Placer les échelles de marée ou les hydrographes de façon qu'ils soient bien visibles en tous temps.
- .3 Mettre en place et garder en bon état des amers afin de localiser et de délimiter correctement les zones à draguer. Les amers doivent être retirés une fois les travaux terminés.

| Dragages au moyen Dragage | Section 35 20 23 |
|---------------------------|------------------|
| d'équipement terrestre en | Page 13 |
| divers endroits | |
| R.001681.001 | janvier, 2016 |

3.3 Généralités (Suite)

.4 Draguer les zones prescrites jusqu'aux niveaux de profondeur indiqués sur les plans soumis avec la demande de travaux de dragage ou selon les directives de Représentant du Ministère.

Avant d'entamer les travaux, vérifier auprès de Représentant du Ministère l'ordre dans lequel les différents emplacements doivent être dragués.

- .5 Sauf indication contraire, les pentes latérales doivent accuser un rapport dimension horizontale sur dimension verticale de deux pour un.
- A l'intérieur des limites indiquées au moment de la transmission de la commande de travaux, enlever tous les matériaux qui se trouvent au-dessus des niveaux de profondeur spécifiés. L'extraction de matériaux situés au-dessous des niveaux de profondeur indiqués ou en dehors des zones ou de la pente latérale indiquées n'est pas comprise dans le présent marché. Les limites des zones à draguer indiquées sur les documents contractuels transmis avec la commande de dragage sont susceptibles d'être modifiées par Représentant du Ministère.
- .7 Éliminer tout haut-fond formé par un amoncellement de matériaux pendant l'exécution des travaux. Une fois le dragage d'une zone terminé, veiller à conserver le niveau de profondeur spécifié jusqu'à l'acceptation de la totalité des travaux.
- .8 Les matériaux extraits des zones de dragage ne doivent en aucun cas être déversés dans les zones voisines des travaux.
- .9 Les matériaux extraits des zones de dragage ne doivent en aucun cas être déversés dans les zones voisines des travaux.
- .10 Si les travaux ne sont pas effectués à la lumière du jour, l'Entrepreneur devra assurer l'éclairage et la production d'énergie

| Dragages au moyen | Dragage | Section | 35 20 | 23 |
|---------------------------|---------|----------|-------|----|
| d'équipement terrestre en | 1 | Page 14 | | |
| divers endroits | | | | |
| R.001681.001 | | janvier, | 2016 | |

3.3 Généralités (Suite)

- .10 (Suite)
 nécessaires à l'exécution des travaux, et en
 assumer le coût. Aux emplacements indiqués,
 l'état du chantier pourrait exiger la
 suspension des travaux de dragage après la
 tombée du jour.
- .11 L'Entrepreneur devra prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'accès de ses employés et de son matériel aux zones de dragage.
- .12 Berme : A moins d'une autorisation de l'Ingénieur, aucun dragage ne doit être effectué à moins d'un mètre d'un ouvrage existant. La pente latérale doit croiser le niveau initial des fonds à 1,0 m de l'ouvrage, à raison d'un ratio de deux pour un entre les dimensions horizontale et verticale, mesuré perpendiculairement à la face de l'ouvrage. La distance entre le bas de la pente et l'ouvrage variera selon la profondeur du dénivelé. La profondeur de toute excavation autorisée dans le berme ne doit pas dépasser -1,0m par rapport au niveau de référence.
- .13 Procéder avec le plus grand soin aux travaux de dragage effectués à proximité d'ouvrages existants. L'Entrepreneur devra réparer à ses frais tout dommage causé à ces ouvrages.
- .14 A moins que la présence de roc n'ait été confirmée, le matériel de dragage ne pourra quitter le chantier avant que la totalité de la zone de dragage spécifiée n'ait été draguée à la profondeur spécifiée.

3.4 Déversement ou .1 évacuation des matér iaux dragués

Le dragage et le déversement des matériaux dragués sur les plages des secteurs à marée seront exécutés conformément aux conditions énoncées dans les permisémis par Environnement Canada, en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement et de ses règlements d'application.

| Dragages au moyen | Dragage | Section 35 20 23 |
|--------------------------|---------|------------------|
| d'équipement terrestre e | en | Page 15 |
| divers endroits | | |
| R.001681.001 | | janvier, 2016 |

3.4 Déversement ou .1 (Suite)

- .2 L'évacuation des matériaux dragués sur des terrains privés sera exécutée conformément aux instructions et aux restrictions du ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick. Les conditions s'appliquant à chacun des emplacements sont énoncées ci-dessous.

 Lorsqu'il sera nécessaire de recouvrir les déblais de dragage de matériaux de remblayage propres, le Ministère en assumera le coût en remboursant un montant préalablement négocié et autorisé par écrit par Représentant du Ministère.
- .3 Les aires d'évacuation des déblais de dragage doivent, aux termes de la section 01 11 00, être approuvées par Représentant du Ministère avant le début des travaux.
- .4 Travaux publics et Services gouvernementaux Canada se dégage de toute responsabilité relativement à d'éventuels dommages causés par les entrepreneurs ou l'un de leurs agents lors de travaux effectués dans les aires d'évacuation.
- .5 Dans la mesure du possible, les aires de déversement ou d'évacuation utilisées pour chaque aire de dragage seront indiquées sur un plan joint à la commande de travaux de dragage.
- .6 Jalonner les aires d'évacuation approuvées au moyen de piquets peints et veiller au maintien de ces repères pendant toute la durée des travaux. On trouvera une zone intermédiaire sur la plupart des aires d'évacuation.

 Assurer, au besoin, la mise en place et le maintien d'une barrière de sécurité en vue de protéger le public en lui interdisant l'accès aux déblais de dragage fraîchement transportés. Cette barrière ne doit pas être

| Dragages au moyen Drag | rage | Section 35 20 23 |
|---------------------------|------|------------------|
| d'équipement terrestre en | | Page 16 |
| divers endroits | | |
| R.001681.001 | | janvier, 2016 |

3.4 Déversement ou .6 évacuation des matér iaux dragués (Suite)

(Suite)
retirée sans l'autorisation de Représentant du
Ministère.

- .7 Transporter les déblais de dragage aux aires d'évacuation autorisées conformément aux indications de l'alinéa 3.4.6.
- .8 L'Entrepreneur doit remettre dans son état d'origine toute route ayant été, de l'avis de l'Ingénieur, endommagée au cours de ces travaux, que la route en question se trouve sur le chantier ou à l'extérieur du chantier, sans frais additionnels pour Représentant du Ministère.
- .9 A la demande de Représentant du Ministère chargé du projet ou des autorités compétentes, l'Entrepreneur devra débarrasser toutes les routes et les terrains privés ou appartenant aux autorités municipales, provinciales ou fédérales de tous matériaux répandus au cours des travaux et/ou procéder à leur nettoyage.

L'Entrepreneur sera responsable d'enlever immédiatement toutes fuites de matériel sur le tablier du quai en béton et de pavage.

Les routes, tablier du quai et les surfaces pavés doivent être nettoyés à la fins de chaques jour de travail ou plus souvent si dérigé par l'ingénieur. Représentant du Ministère doit approuver la mannier d'être utilisée au début.

- .10 Les déblais de dragage transportés dans les aires d'évacuation autorisées doivent être répandus et nivelés à la fin de chaque dragage. Niveler les matériaux à l'intérieur des surfaces jalonnées et au niveau demandé par l'Ingénieur ou par le ou les propriétaires des terrains. Ne pas modifier le réseau hydrographique ni dépasser les lignes, les pentes et les niveaux spécifiés par les autorités compétentes.
 - .1 A Ste.-Marie-St.-Rapheal et Miller Brook, le matériel de dragage doit être nivelé et penté ver la mer à la fin de jchaques jour

| Dragages au moyen | Dragage | Section 35 20 23 |
|--------------------------|---------|------------------|
| d'équipement terrestre e | 3 3 | Page 17 |
| divers endroits | _ | |
| R.001681.001 | | janvier, 2016 |

3.4 Déversement ou .10 (Suite) évacuation des matér iaux dragués (Suite)

.1 (Suite)

de dragage. La hauteur du matériel déposé sur la côte doit être inférieur au côte.

- .11 Lorsque les déblais de dragage contiennent des matériaux de rebut, veiller à les recouvrir de telle sorte que la surface finie du sol soit d'un aspect agréable et sans danger pour le public.
- .12 Respecter toutes les instructions transmises par les propriétaires des terrains relativement à l'évacuation des matériaux dragués sur les terrains privés.
- .13 Dans le cas de déversement ou d'évacuation sur les plages des secteurs à marée, les permis LCPE prescriront une quantité maximale de matériaux pouvant être ainsi évacués. Au moment de la transmission de la demande, Représentant du Ministère informera l'Entrepreneur de toutes les limites devant ainsi être respectées. Le cas échéant, seules les aires de déversement autorisées dûment indiquées sur le permis, et sur les dessins de Représentant du Ministère, pourront être utilisées pour le déversement en mer de matériaux dragués.
- .14 Se conformer aux restrictions énoncées à la section 01 35 44 concernant le déversement ou l'évacuation de matériaux dragués.
- .15 Les conditions prescrites dans le permis provincial pour site d'evacuation terrestre devront etre respectees.

